



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

31 Octobre 2024

Numéro 176

# SOMMAIRE

---

## ***ARRETÉS***

Fixation du prix de journée 2024 des foyers Les Hirondelles à BRUNSTATT et René CAYET à MULHOUSE	3
Modification de l'arrêté du 07.10.2024 - Fixation du prix de journée 2024 de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM	7

## ***PROCES-VERBAUX***

Procès-verbal des délibérations du Comité syndical d'Archéologie Alsace - Réunion du 4 juin 2024	11
Procès-verbal des délibérations du Comité syndical d'Archéologie Alsace - Réunion du 10 octobre 2024	63
Procès-verbal des délibérations du Comité Syndical d'Archéologie Alsace - Réunion du 28 juin 2024	99

**ARRETÉ**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de  
journée 2024 des Foyers Les Hirondelles à BRUNSTATT et René Cayet à MULHOUSE  
de l'association ARSEA , année 2024**

**Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** l'arrêté 2011-36314 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer Les Hirondelles à BRUNSTATT ;

**VU** l'arrêté n°2015 051-0013 du 20 février 2015 portant non renouvellement de l'habilitation Justice du Foyer Les Hirondelles à BRUNSTATT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant renouvellement d'habilitation justice du Foyer René Cayet à MULHOUSE géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0195 du 11 octobre 2023 portant modification d'autorisation du Foyer René Cayet à MULHOUSE géré par l'ARSEA ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance pour les foyers René Cayet et Les Hirondelles signée le 30 octobre 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint des autorités de tarification et de l'Association ARSEA concernant le regroupement budgétaire des deux foyers et services René Cayet à MULHOUSE et Les Hirondelles à BRUNSTATT ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées des Foyers Les Hirondelles à BRUNSTATT et René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	626 691 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	3 583 478 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	802 914 €
Incorporation du résultat agrégé (Déficit)	53 642 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>5 066 725 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	4 996 527 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 320 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	56 295 €
Reprise réserve de compensation des ch. D'amortissements	12 583 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>5 066 725 €</b>

**Article 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **4 975 358 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024** :

Type de placement	René Cayet	Les Hirondelles
Internat et séquentiel	46,04 €	175,54 €
Placement à domicile (PAD)	8,79 €	8,79 €
Appartements externes (accompagnement à la majorité SASM)	70,02 €	70,02 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont fixés comme suit :

Type de placement	René Cayet Les Hirondelles
Internat et séquentiel	214,69 €
Placement à domicile (PAD)	56,70 €
Appartements externes (accompagnement à la majorité SASM)	82,91 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes/)).

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR; le 21 octobre 2024

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie

BETTER

Marie BETTER

Signature  
numérique de Marie  
BETTER

Date : 2024.10.21  
17:52:51 +02'00'

LE PREFET

Pour le Prêtre,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Augustin CELLARD

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2024 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM**

**Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;

**VU** l'arrêté portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 de l'Établissement Éducatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM du 7 octobre 2024 ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance pour l'établissement Centre de la Ferme en cours de signature ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

### **INTERNAT / APPARTEMENTS**

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	465 310 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	2 439 205 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	366 286 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>3 270 801 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	3 241 400 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	11 073 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	18 328 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>3 270 801 €</b>

## ACCUEIL DE JOUR

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	65 223 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	578 480 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	76 602 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>720 305 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	568 900 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Reprise de résultat (quotepart de l'excédent 2022)	151 405 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>720 305 €</b>

### Article 2 :

Les dotations globalisées des prix de journée à la charge de la Collectivité sont fixées pour l'année 2024 comme suit :

Internat	3 241 400 €
Accueil de jour	568 900 €

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Compte tenu du démarrage de la dotation globalisée en cours d'année 2024, il sera effectué un rattrapage au prorata temporis à fin septembre 2024 déduction faite des factures payées au titre des prix de journées établies et payées par la Collectivité européenne d'Alsace de 2024.

Les prix de journée applicables aux personnes originaires d'autres départements ou financés par la PJJ sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat et appartements	246,00 €
Accueil de jour	64,27 €

Etant donné que votre structure n'a pas accueilli d'enfants originaires d'autres départements (hors Alsace) ou relevant de la PJJ jusqu'à fin octobre 2024 et du passage en dotation globalisée nets des prix de journée auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, les prix de journée fixés au 1er novembre 2024 correspondent aux prix de journée moyens de l'année 2024.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 14 octobre 2024

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie  
BETTER  
Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2024.10.16  
14:58:33 +02'00'

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Augustin CELLARD



## **PROCES-VERBAL**

### **DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

---

Réunion du 4 juin 2024

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

---

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Lucien MULLER.

Quatre procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Pierre BIHL
- De Monsieur Etienne WOLF à Monsieur Lucien MULLER
- De Madame Muriel SCHMITT à Monsieur Erick CAKPO

Représentants de l'administration : Madame Estelle BURGUN, Madame Julie HUSS, Monsieur Olivier MÉROT (CeA) en visioconférence, Madame Emmanuelle RAEDERSDORFF, Monsieur Dominique WASSONG (Paierie CeA), Mesdames Emilie BRIAND, Héroïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Est invitée : Madame Florence WIEL (Directrice de l'ATIP).

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

*La séance est ouverte par la Présidente, Mme Catherine GREIGERT, qui remercie l'ensemble des membres de leur présence, et qui informe de la présence de Mme Florence WIEL, Directrice de l'ATIP, qui présentera avec Mme Emilie BRIAND les enjeux de la loi ZAN (point N°2).*

### 1/ Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 22 mars 2024

*Pour mémoire, le procès-verbal a été transmis par courriel le 9 avril 2024.*

La Présidente demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler.

### **La Présidente propose l'approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 22 mars 2024**

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par            8 votes pour,  
                                  0 abstention,  
                                  0 vote contre,*

*Le Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 22 mars 2024*

## 2/ Aménagement du territoire, ZAN et archéologie

*Présentation d'un diaporama conjoint, intervention de Mmes Florence WIEL, Directrice de l'ATIP et Emilie BRIAND, Directrice adjointe d'Archéologie Alsace.*

### Présentation de Mme Florence WIEL (diaporama Annexe 2) :

*La loi Climat et Résilience/objectif ZAN va soulever des enjeux dans les villes avec la prise en compte de l'environnement dans l'urbanisme et la gestion des espaces agricoles.*

*Cette loi entraîne un changement du système : l'extension urbaine évoluera vers une régularisation/revalorisation des constructions existantes, avec une maîtrise des sols qui seront artificialisés ou non. L'objectif est d'avoir une ville plus verte, sans extension urbaine.*

*Pour cette maîtrise des sols, il existe deux grands dispositifs : la propriété foncière et le dispositif de l'urbanisme (avec le PLU), code régit par les maires. Les élus vont donc avoir un rôle central pour décider des constructions à venir.*

*Ce souhait de maîtriser les constructions et l'artificialisation des sols remonte aux années 2000, avec une première loi SRU. Aujourd'hui est imposée une obligation de résultats, avec des objectifs très précis.*

*Le ZAN veut dire que d'ici 2031, l'objectif sera de diviser par deux la consommation foncière, et que d'ici 2050 il ne sera plus autorisé d'artificialiser les sols sans désartificialiser ailleurs (= emprunte 0). L'idée est de construire un projet de territoire, non pas à l'échelle de la commune mais à l'échelle du grand territoire, qui impliquera des négociations.*

*Tout le processus va se faire en plusieurs étapes avec des échéances : voir le calendrier dans le diaporama.*

*Il y aura trois niveaux de mutation des espaces : à l'échelle du grand territoire (Alsace et +), en projet de territoire (interco) et en projet urbain (commune, quartier, bâtiment).*

*La loi Climat et Résilience a donc pour objectif que tout type de projet devienne un projet urbain et environnemental : adaptation au changement climatique et limitation de l'empreinte environnementale.*

*NB : Attention aux tensions sur les marchés de l'espace que vont créer ces évolutions.*

Présentation de Mme Emilie BRIAND (diaporama Annexe 1):

*La loi Climat et résilience et les objectifs ZAN d'un point de vue archéologique : conséquences de ces changements à venir :*

- *Augmentation des prescriptions de diagnostic et de fouille par l'Etat en centres urbains et péri-urbains*
- *Diminution des interventions en milieu rural strict*
- *Multiplication d'études et de suivis de travaux sur des monuments historiques ou patrimoniaux*
- *Problématiques de saisines et de zonages*

*Cela va concerner en particulier des disciplines spécifiques : archéologie urbaine, du bâti et industrielle. Des disciplines qui existent déjà chez AA mais qui vont être de plus en plus sollicitées.*

*Voir le diaporama pour les exemples d'interventions en archéologie du bâti, en milieu urbain, péri-urbain.*

*Un nouveau décret a été publié le 21 mai dernier concernant les projets de friches : l'archéologie, les contraintes environnementales et le risque de pollution doivent dorénavant être pris en compte pour permettre la délivrance des certificats d'urbanisme. Ce qui signifie que tous les projets de construction dans les friches devront passer en DRAC/SRA avant travaux.*

*A noter : concernant l'exposition à des pollutions (nouvelle typologie d'intervention), les arrêtés de prescription demandent dorénavant un suivi archéologique de la dépollution du site avant la fouille. De nouveaux protocoles d'intervention ont donc été mis en place avec l'INRS.*

*Archéologie Alsace intègre le RITA pour anticiper et communiquer sur les changements à venir dans le cadre de la Loi Climat et Résilience/Objectif ZAN : voir le calendrier des interventions dans le diaporama en annexe 1.*

*Monsieur Lucien MULLER :* *est-ce que ces règles en vigueur en France se retrouvent dans les autres pays européens ?*

*Madame Emilie BRIAND :* *non, les législations ne sont pas les mêmes. Par contre, certains pays se rapprochent du système français pour l'archéologie, c'est le cas du Luxembourg (qui fait*

*réaliser des diagnostics sur la quasi-totalité des projets de construction). L'archéologie est en pleine évolution dans ce pays, et fait partie intégrante des projets d'urbanisme.*

### 3/ Rapports d'information sur l'activité de l'établissement

*La Présidente donne la parole à Madame Emilie BRIAND, Directrice adjointe.*

#### 3.1/ Activité opérationnelle (diaporama Annexe 1 & Annexe 3)

##### ▪ Bilan du 2<sup>e</sup> trimestre 2024

L'activité opérationnelle du 2<sup>e</sup> trimestre concerne la réalisation de 11 diagnostics et 7 fouilles et opérations préventives en cours ou ayant démarré durant cette période.

##### ➤ **Onze diagnostics**

- Saisine : demandes anticipées : 6 / permis d'aménager ou de construire : 3 / demande d'autorisation environnementale : 2
- Maîtrise d'ouvrage : publique : 4 / privée : 7
- Contexte : rural : 4 / urbain : 7
- Superficies : variant de 797 à plus de 133 000 m<sup>2</sup>, pour un total de 42 ha environ.

À l'heure actuelle, 4 diagnostics ont révélé des occupations anciennes notables. Il s'agit des opérations de Sélestat – *7 rue Ignace Spies* (structures en lien avec la fortification Vauban) ; Strasbourg – *Rue des Petites Fermes* (vestiges d'habitats romains de l'ancienne agglomération, *vicus*, de Koenigshoffen) ; Horbourg-Wihr – *rue de l'III* (niveaux de sols et d'habitats romains du *vicus* d'Horbourg-Wihr) et Benfeld – *RD 282 Sauweide phase 1* (très nombreuses structures romaines liées au *vicus* de Benfeld-Ehl)

##### ➤ **Sept opérations préventives**

Parmi les sept fouilles et opérations préventives du 2<sup>e</sup> trimestre 2024, cinq étaient déjà engagées, ou en cours, aux trimestres précédents (**ENSISHEIM** – *Enceinte urbaine* ; **RIBEAUVILLÉ** – *Château du Haut-Ribeaupierre* ; **SÉLESTAT** – *Église Saint-Georges* ; **STRASBOURG, ECKBOLSHEIM, WOLFISHEIM** – *Extension tram ouest* ; **STRASBOURG** – *Rue des Veaux*).

Les nouvelles opérations de fouille engagées au 2<sup>e</sup> trimestre sont les suivantes :

- **WOLFISHEIM** – *Route de Wolfisheim / Tram ouest P+R*: fouille réalisée en amont d'un projet de parking relais pour le compte de la CTS (Responsable d'opération : Estelle Rault). Cette opération a débuté le 13 mai 2024 et se poursuivra jusqu'au 10 juin.

Vestiges d'un ancien habitat de l'Âge du Bronze.

- **DAMBACH-LA-VILLE – Chapelle Saint-Sébastien** : opération réalisée en amont d'un projet de restauration des murs extérieurs de la chapelle, classée au titre des monuments historiques, pour le compte de la Confrérie Saint-Sébastien (Responsable d'opération : Adrien Lugand). Cette opération débutera le 17 juin 2024.

- Projection du 3<sup>e</sup> trimestre 2024

L'activité opérationnelle envisagée pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2024 sera notamment consacrée à la réalisation de neuf diagnostics, pour une superficie globale avoisinant les 33 hectares. Parmi ces neuf opérations, cinq concernent des projets de déminéralisation de cours d'écoles et d'une crèche, projets que nous avons souhaité prioriser pour ce trimestre.

Six opérations de fouilles programmées, portées ou co-portées par Archéologie Alsace, seront réalisées lors ce troisième trimestre 2024 : **ORSCHWILLER** – *Château de l'Oedenbourg* (projet INTERREG porté par la CeA) ; **ESCHBOURG** – *Abbaye de Graufthal* ; **ROSHEIM** – *Purpurkopf* ; **MUTZIG** – *Rain* ; **NATZWILLER** – *Le Struthof* ; **BUHL** – *Château du Hugstein*.

Du côté des fouilles et études archéologiques préventives, deux opérations déjà engagées en 2023 se prolongeront au cours du second trimestre 2024 (**SÉLESTAT** – *Église Saint-Georges* ; **STRASBOURG, ECKBOLSHEIM, WOLFISHEIM** – *Extension tram ouest*).

En août, nous aurons l'occasion de débiter une fouille à **TRUCHTERSHEIM** – *RD 30* pour le compte de Delta Promotion – Groupe Lingenheld. Vestiges d'un village du Néolithique (Responsable d'opération : Céline Oberlin).

Fin septembre, une nouvelle fouille préventive devrait débiter à **MACKWILLER** – *Mortsberg*, pour le compte de la CeA. Il s'agira d'étudier des vestiges d'occupation datant de l'époque romaine (Responsable d'opération : Mathias Higelin).

*Offre en cours de signature pour attribution de fouille au 3<sup>e</sup> trimestre :*

- **SCHILTIGHEIM – Abords de la Médiathèque Nord** : fouille archéologique réalisée en amont d'un projet de réaménagement des abords de la Médiathèque Nord de Schiltigheim pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (RO envisagée : Šárka Grando Válečková). Cette opération débutera en septembre 2024.

### 3.2/ Activité culturelle et patrimoniale (diaporama Annexe 1)

*La Présidente donne la parole à la Directrice du CCE, Mme Héloïse KOEHLER.*

- Activité culturelle et patrimoniale

- Expositions itinérantes d'Archéologie Alsace

Deux expositions d'Archéologie Alsace sont actuellement en cours d'itinérance. L'exposition « *Jours ordinaires il y a trois millénaires* » est présentée à la Maison de l'Archéologie des Vosges du Nord à Niederbronn-les-Bains jusqu'à fin décembre 2024.

L'exposition « *Romains des Villes, Romains des Champs* » a été installée au Château des Rohan à Mutzig le 16 avril et sera présentée jusqu'au 5 novembre 2024.

- Cycle de conférence à Dorlisheim

Le cycle de conférence organisé par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Molsheim et environs au Trèfle à Dorlisheim s'est achevé au cours du deuxième trimestre 2024. Après deux présentations concernant les fouilles programmées d'Archéologie Alsace de Mutzig et du *Purpurkopf* lors du premier trimestre, les résultats des opérations menées au *Struthof* et au *Biblenhof* ont été valorisés respectivement le 12 avril et le 17 mai. Ces conférences ont toutes rencontré un vif succès, étant systématiquement complètes, permettant à chaque présentation de valoriser auprès de plus de 200 personnes les résultats des fouilles de l'établissement.

- Visite de diagnostics archéologiques aux étudiants de Strasbourg

Le 16 avril, Archéologie Alsace a accueilli une trentaine d'étudiants de l'université de Strasbourg sur deux diagnostics archéologiques menés à Strasbourg, Avenue des Vosges Tram Nord phase 2 et rue des petites fermes. Ce type de visite est assez inédit lors de phases de diagnostic et il a rencontré un fort engouement ainsi qu'un vif intérêt des universitaires.

- Octroi d'une subvention DRAC pour la reproduction d'objets

Une demande de subvention de 5000 euros a été accordée par la DRAC pour la reproduction d'objets à destination du public, à manipuler lors de visites d'établissement, à exposer dans le hall d'accueil ou à présenter lors d'ouverture de chantier. Des objets non présents dans les mallettes pédagogiques sont prioritairement ciblés.

- **Projet d'exposition des plus belles découvertes à l'automne à Colmar**

Suite à la commande de la Présidente, un projet d'exposition est en cours d'élaboration. Cette exposition sera présentée à l'automne prochain dans le Hall de la CeA, siège de Colmar, et mettra en lumière les plus beaux objets exhumés par Archéologie Alsace depuis sa création. Elle fera écho aux 1000 opérations réalisées par Archéologie Alsace en 2024. Elle prendra la forme de présentation d'objets, de photographies et d'outils numériques. Elle pourrait également circuler à Strasbourg ou dans d'autres lieux alsaciens.

- **Les Journées Nationales de l'Archéologie – 14-16 juin**

Pour cet événement national, Archéologie Alsace présentera les fouilles programmées menées à l'Oedenbourg le samedi 15 juin, en partenariat avec le château du Haut-Koenigsbourg et dans le cadre du projet Interreg « Châteaux rhénans/Burgen am Oberrhein » piloté par la CeA.

L'établissement sera également présent les 15 et 16 juin au village de l'archéologie du Palais des Rohan à Strasbourg, aux côtés de l'Inrap et du Musée archéologique de Strasbourg. Des visites et animations seront alors proposées aux familles.

- **Activités du CCE**

Un chantier des collections entièrement financé par l'Etat a démarré le 13 mai. Les anciennes collections de Bourgheim, et les ossements de faune de la fouille de Biesheim seront en priorité traités. Un plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) est en cours d'élaboration. Il vise à lister les potentiels risques pour les collections archéologiques, définir une liste de priorité et des modes d'intervention avec les équipes du SDIS.

Archéologie Alsace a accueilli l'assemblée générale du CAUE le 23 avril, suivi d'une visite en deux groupes de l'établissement et du CCE.

Enfin, plusieurs demandes de prêt d'objet à des structures extérieures sont également en cours de traitement :

- Mise à disposition de photographies d'objets conservés au CCE pour le Musée des tumuli de Bougon pour l'exposition « l'Arc au Néolithique »
- Prêt d'objets au CIP La Seigneurie d'Andlau (juillet) pour une exposition sur la maison à pan de bois
- Présentation des objets de la fouille Rittershoffen, septembre
- Présentation d'objets de la fouille Marmoutier, septembre
- Prêt des Thalers à Ensisheim, septembre

- Exposition d'ossements humains à la Poudrière de Sélestat, novembre

*Le Comité Syndical prend acte de ces informations.*

### 3.3/ Suivi du tableau de bord des indicateurs (diaporama Annexe 1)

Selon le principe retenu en 2021, les séances du Comité Syndical permettent d'aborder au fil de l'année l'évolution des indicateurs de suivi de l'activité.

*La Présidente donne la parole au Directeur Général, M. Matthieu FUCHS.*

*Il vous est proposé pour les prochaines séances de ne plus présenter un point spécifique sur le suivi du tableau de bord des indicateurs mais de distiller les informations dans chaque partie, et ainsi chaque Responsable d'Unité en fera la présentation.*

## 4/ Finances

*Mme la Présidente donne la parole à M. Cédric GIESSLER.*

### 4.1/ Approbation de la suppression du dispositif de prime d'intéressement

La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES) a été approuvée par la délibération du 12 mars 2019 et son attribution est conditionnée selon :

- La constatation au compte financier unique de l'exercice précédent d'un excédent de fonctionnement supérieur à 100 000 € et d'un plafond de la PIPES à 300 €,
- des résultats et objectifs à atteindre par les services,
- d'une présence effective dans l'établissement d'une durée d'au moins six mois requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs,
- du temps de travail.

Compte tenu des résultats de fonctionnement de l'exercice 2023, le dispositif sera mis en œuvre selon les termes de la délibération du 19 mars 2019, avec un montant de 246 € par agent bénéficiaire à temps plein et un coût total (charges patronales incluses) de 25 000 €. Ce montant a été inscrit au Budget primitif 2024.

Cette prime avait été instaurée en 2019 après une succession de résultats exceptionnels liés au haut niveau de fouilles préventives généré par le contournement ouest de Strasbourg, dans la mesure où l'établissement ne disposait pas d'autres modalités d'attribution de prime permettant de récompenser les efforts accomplis et les résultats obtenus.

Toutefois, la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en particulier dans sa composante de complément individuel annuel (CIA), qui sera soumis à l'approbation du conseil permettra, à partir de 2025, de disposer d'un outil de rémunération plus adapté avec une granularité à l'échelle individuelle.

Le CIA sera mis en place en 2025, se substituant ainsi à la PIPES.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par           8 votes pour,  
                                  0 abstention,  
                                  0 vote contre,*

*la suppression de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PICPS) au terme de l'exercice 2024.*

*Monsieur Lucien MULLER /Monsieur Matthieu FUCHS : ce point a été validé en CST le 03/06/24.*

## 5/ Ressources humaines

*Mme la Présidente donne la parole à Mme Séverine STOEHR pour l'ensemble des points Ressources Humaines.*

### 5.1/ Approbation du RIFSEEP

Madame la Présidente expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE  
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)**

*Le Comité Syndical,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*

*Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu les arrêtés ministériels dans l'annexe 2 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des monts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20/05/2014*

*Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*

*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*

*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014*

*Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 03/06/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;*

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, la Présidente propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Considérant que le syndicat mixte Archéologie Alsace est issu de l'établissement interdépartemental préexistant, ce RIFSEEP s'inspire des dispositions de l'architecture de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscité, la Présidente propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 90 % affectés sur l'IFSE,
- 10% affectés sur le CIA.

Par ailleurs la Présidente détermine pour chaque cadre d'emplois le taux retenu (IFSE + CIA) par rapport au plafond réglementaire. Il est rappelé que ce taux est identique pour chaque cadre d'emplois conformément à la réglementation.

## **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public

Pour la part CIA, ces agents doivent cumuler une ancienneté d'un an consécutif et avoir bénéficié d'un entretien professionnel.

Ces 2 conditions sont cumulatives et impératives.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque fonction de l'établissement est répartie en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

➤ **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :**

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs permanents (encadrés directement)
- L'encadrement temporaire d'opérations
- Niveau responsabilités liées aux missions
- Le pilotage de projet
- Délégation de signature

➤ **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :**

- Connaissances requises
- Technicité / niveau de difficulté
- Champ d'application
- Niveau de diplôme requis
- Certification/habilitation
- Autonomie

➤ **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :**

- Relations externes / internes
- Risque d'agression et/ou blessure
- Itinérance/déplacements hors résidence administrative
- Horaires adaptables
- Contraintes météorologiques
- Permanences physiques ou téléphoniques
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Engagement physique
- Engagement psychologique
- Actualisation des connaissances

Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions est effectué à partir d'une analyse croisée de la base des emplois présents au sein de la collectivité (intitulé des emplois, cotation, référentiel métier) et des fiches de poste.

Ont ainsi été créés :

- **2 groupes de fonctions en catégorie C :**
  - Groupe 1 : Management de proximité ou de coordination  
Métiers d'exécution avec expertise
  - Groupe 2 : Métiers d'exécution simple
  
- **3 groupes de fonctions en catégorie B :**
  - Groupe 1 : Management opérationnel ;
  - Groupe 2 : Cadres experts ;

- Groupe 3 : Métiers impliquant une forte technicité, expertise et/ou de l’instruction de dossiers complexes ; métiers impliquant de la technicité ou de l’instruction de dossiers

- **4 groupes de fonctions en catégorie A :**

- Groupe 1 : Management stratégique
- Groupe 2 : Management intermédiaire
- Groupe 3 : Cadres experts ; Management opérationnel
- Groupe 4 : Cadres opérationnels.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L’IFSE**

L’attribution individuelle de l’IFSE est décidée par l’autorité territoriale et peut varier selon :

- L’expérience dans le domaine d’activité au sein de l’établissement
- La connaissance de l’environnement de travail
- La capacité à exploiter les acquis de l’expérience
- Les capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie
- Les capacités à exercer les activités de la fonction.

Chaque groupe de fonctions regroupant des métiers a été doté d’un montant socle d’IFSE. Ce montant socle d’IFSE affecté à chaque groupe de fonction est garanti à tous les agents occupant un emploi classé dans ce groupe de fonctions figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Sur cette base l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond du cadre d’emploi individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Le montant individuel d’IFSE attribué à chaque agent fera l’objet d’un réexamen annuel sans évolution obligatoire.

Un réexamen interviendra également :

- En cas de changement de fonctions ;
- Ou en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ou d’un examen professionnel et cela au vu de la nouvelle fiche de poste ;

### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent pour les agents à temps non complet ou autorisé à exercer leurs fonctions à temps partiel et modulé en fonction de l'absentéisme et de la durée d'activité au sein de la collectivité (mutation, départ, admission à la retraite...).

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

## ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

### • LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant plafond du CIA est fixé par rapport aux groupes de fonctions qui fait lui-même référence à un cadre d'emplois.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale sur la base de l'entretien professionnel, dans la limite des montants annuels maximums définis en annexe 2.

### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Valeur professionnelle
- Qualité d'exécution
- Qualité relationnelle
- Encadrement

La grille des sous indicateurs est définie dans l'annexe 4.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En récompense de l'ancienneté des services, de l'investissement individuel de l'agent et de la qualité des initiatives prises dans l'exercice de son travail, le montant perçu peut être majoré sous réserve du respect des plafonds réglementaires, de :

- 200 € bruts annuels lors de la vingtième année d'exercice d'une activité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale,
- 350 € bruts annuels lors de la trentième année d'exercice d'une activité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale,
- 500 € bruts annuels lors de la trente cinquième année d'exercice d'une activité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, en vue de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel et la contribution au collectif de travail des agents proches de l'âge de départ à la retraite, ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans la collectivité, un CIA supplémentaire d'un montant de 1 000 € brut annuel leur sera attribué au cours de la dernière année d'exercice de leurs fonctions sous réserve du respect des plafonds réglementaires.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

La Présidente détermine chaque année le versement ou non de CIA et en fixe son enveloppe budgétaire.

Le CIA fait l'objet d'un versement en une ou plusieurs fois et n'est donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA peut être versé aux agents ayant quitté la collectivité avant le mois du versement annuel, sous réserve d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel annuel.

Le versement aura lieu en année N, en tenant compte de l'entretien professionnel portant sur l'année N-1.

Le CIA est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

L'IFSE comme le CIA sont des primes attachées à l'exercice des fonctions. Il en résulte que, sauf dispositions contraires, le principe énoncé dans le statut général des fonctionnaires s'applique, ce qui signifie le non-versement du régime indemnitaire en cas de non-accomplissement du service.

Néanmoins le Comité Syndical décide de la mise en œuvre du RIFSEEP dans les cas suivants :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé pour invalidité imputable au service CITIS Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.  Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Congé Grave maladie  Congé Longue maladie  Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels et autorisations exceptionnels d'absence	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997). L'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie, conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

Ces retenues sont opérées sur l'ensemble des éléments constituant le régime indemnitaire.

## **ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions et/ou de grade de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### a. Situation particulière des agents en position de décharge d'activité

L'agent qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.

Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein.

Pour la décharge totale selon l'article 7 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale :

- Pour l'IFSE : maintien intégral du montant que l'agent percevrait avant sa décharge totale ;
- Pour le CIA : versement d'un montant moyen calculé selon les dispositions suivantes :

« (...) pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir [=CIA], l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion. »

.

Pour la décharge inférieure à 70 % : maintien du RIFSEEP au même titre qu'un agent à temps plein.

Dès lors, l'agent investi d'un mandat syndical sera classé dans le groupe de fonction dont relève le dernier poste qu'il a occupé ou poste équivalent si ce dernier n'existe plus.

#### b. Situation des agents changeant de fonctions de même niveau ou supérieur

En cas de mobilité pour nécessité de service, pour raison de santé ou liée à un changement organisationnel d'un agent vers un nouveau poste relevant d'un métier dont le montant socle du nouveau groupe de fonctions est inférieur, l'agent bénéficie à titre individuel du maintien de son régime indemnitaire.

#### c. Personnels concernés par une période de préparation au reclassement

Les personnels bénéficiaires d'une période de préparation au reclassement en application du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 perçoivent le régime indemnitaire socle du groupe de fonctions auquel ils appartenaient avant le bénéfice de ce dispositif.

Dans le cas d'un reclassement pour inaptitude physique dans un emploi relevant d'un groupe de fonction inférieur, les personnels conservent le montant indemnitaire correspondant à leurs précédentes fonctions.

#### d. Autres situations

Les personnels bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle ou suspendus de leurs fonctions à titre conservatoire dans le cadre prédisciplinaire ne perçoivent aucun régime indemnitaire.

### **ARTICLE 8 – IFSE - LES SUJETIONS PARTICULIÈRES**

Les sujétions sont des contraintes nécessaires liées à un emploi ou un poste de travail et qui confèrent des responsabilités spécifiques et des obligations complémentaires.

Au titre de l'IFSE, une part complémentaire liée à une ou plusieurs sujétions particulières déterminées ci-après peut être versée pour :

- Des sujétions à vocation transversales non liées à l'exercice d'un métier ou d'une affectation spécifique figurant en annexe 3 de la présente délibération.

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Comité Syndical décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 01/07/2024
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger, à compter de la prise d'effet de la présente délibération, les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP ;

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 8 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).*

*Monsieur Matthieu FUCHS : en complément, les projections faites en 2024 de la part IFSE (pour le 2<sup>e</sup> semestre) induisent une augmentation de 31 000 € (par rapport au budget de Régime indemnitaire initial de 679 000 €). La projection 2025 sur une année complète porterait la part IFSE à 63 000 € d'augmentation. La part CIA pour l'année 2025 serait de 87 000 € si elle est distribuée à 100% (pourcentage à déterminer en fonction du résultat budgétaire de l'année N-1).*

**ANNEXE 1 - REPARTITION DES METIERS PAR GROUPES DE FONCTION**

<b>POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A</b>					
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Métiers</b>	<b>Critères répartition</b>	<b>Montant annuel socle IFSE</b>	<b>Montant mensuel socle d'IFSE</b>	
A	A G1	Directeur Général	Management stratégique	15 000 €	1 250 €
	A G2	Directeur / Directeur adjoint	Management intermédiaire	12 600 €	1 050 €
		Chef de service / responsable d'unité	Management opérationnel	10 200 €	850 €
	A G3	Responsable d'opération / Responsable de mission (collections, logistique, systèmes d'information, topographie...)	Cadres experts	8 280 €	690 €
A G4	Spécialistes : archéo-anthropologue, archéo-botaniste, archéo-zoologue, carpologue, céramologue, géomorphologue, infographiste, médiateur, restaurateur du patrimoine, sédimentologue, topographe, Archéologue territorial - Photographe et Infographiste ...)	Cadres opérationnels.	5 400 €	450 €	

POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B					
Groupes de fonction	Métiers	Critères répartition	Montant annuel socle IFSE	Montant mensuel socle d'IFSE	
B	B G1	Responsable d'unité	Management opérationnel	6 960 €	580 €
	B G2	Responsable d'opération / Responsable de mission (collections, logistique, systèmes d'information, topographie...)	Cadres experts	5 640 €	470 €
	B G3	Technicien spécialisé: archéo-anthropologue, archéo-botaniste, archéo-zoologue, carpologue, céramologue, géomorphologue, infographiste, médiateur, sédimentologue, restaurateur, Archéologue territorial - Responsable d'opération – avec période chronologique, Archéologue territorial Assistant topographe, Chargé technique des opérations, Chargée de la planification des ressources/Assistante de direction, Assistante de direction , Chargée de communication – Graphiste, Régisseur des collections, bibliothécaire, chargé logistique, etc...)	Métiers impliquant une forte technicité, expertise et /ou de l'instruction de dossiers complexes	5 040 €	420 €
		Technicien d'opération	Métiers impliquant de la technicité ou de l'instruction de dossiers	4 440 €	370 €

POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C					
Groupes de fonction	Métiers	Critères répartition	Montant annuel socle IFSE	Montant mensuel socle d'IFSE	
C	C G1	Responsable de mission / responsable d'unité Responsable maintenance et logistique	Management de proximité ou de coordination	3 960 €	330 €
	C G1	Assistant administratif spécialisé et/ou polyvalent (accueil, comptable, maintenance, assistant comptable, chargée d'accueil - assistante ressources humaines...)	Métiers d'exécution avec expertise	3 600 €	300 €
	C G2	Assistant administratif	Métiers d'exécution simple	3 240 €	270 €

**ANNEXE 2 – Tableau de correspondance des groupes de fonctions AA avec ceux de l'Etat, et leur montants plafonds associés**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Filière administrative		Groupe de fonction		Montants plafonds annuels RIFSEEP		
		Archéologie Alsace	Correspondance Etat	IFSE	CIA	Total maximum
Cadre d'emplois	Référence réglementaire					
<b>Attachés territoriaux</b>	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	A G1	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
		A G2	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
		A G3	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		A G4	4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	B G1	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		B G2	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		B G3	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	C G1	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		C G2	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière culturelle		Groupe de fonction		Montants plafonds annuels RIFSEEP		
		Archéologie Alsace	Correspondance Etat	IFSE	CIA	Total maximum
Cadre d'emplois	Référence réglementaire					
<b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b>	<b>Arrêté du 7 décembre 2017</b> pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	A G1	1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
		A G2	2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
		A G3	3	34 450 €	6 080 €	40 530 €
		A G4	4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
<b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b>	<b>Arrêté du 14 mai 2018</b> pris pour l'application au corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	A G1	1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		A G2				
<b>Bibliothécaires territoriaux</b>		A G3	2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
		A G4				
<b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	<b>Arrêté du 14 mai 2018</b> pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	B G1	1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		B G2	2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
		B G3				

Filière technique		Groupe de fonction		Montants plafonds annuels RIFSEEP		
		Archéologie Alsace	Correspondance Etat	IFSE	CIA	Total maximum
Cadre d'emplois	Référence réglementaire					
<b>Ingénieurs territoriaux</b>	<b>Arrêté du 5 novembre 2021</b> portant application au corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	AG1	1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
		AG2	2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
		AG3	3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
		AG4	4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
<b>Techniciens territoriaux</b>	<b>Arrêté du 5 novembre 2017</b> pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	BG1	1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
		BG2	2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
		BG3	3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
<b>Agents territoriaux de maîtrise</b> <b>Adjointes techniques territoriaux</b>	<b>Arrêté du 28 avril 2015</b> pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014	CG1	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		CG2	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

### ANNEXE 3 - IFSE : SUJETIONS PARTICULIÈRES

L'attribution individuelle d'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience acquise.

Les sujétions sont des contraintes nécessaires liées à un emploi ou un poste de travail et qui confèrent des responsabilités spécifiques et des obligations complémentaires.

Au titre de l'IFSE, une part complémentaire liée à une ou plusieurs sujétions particulières déterminées ci-après peut être versée pour :

- Des sujétions à vocation transversales non liées à l'exercice d'un métier ou d'une affectation spécifique :

Sujétion	Définition	Montant brut annuel	Montant mensuel brut
<b>Chef d'établissement et chef d'établissement adjoint</b>	Sujétion accordée à tous les chefs d'établissement et leurs adjoints dont la mission est d'assurer la coordination de la sécurité des personnes et des biens, dans le ou les établissements dont ils ont la responsabilité. incompatibilité avec la prime de responsabilité des emplois fonctionnels	960,00 €	80,00 €
<b>Assistant de prévention</b>	Sujétion attribuée à tous les assistants de prévention dont la mission est d'être le relais de prévention chargé d'assister sa hiérarchie dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.	360,00 €	30,00 €
<b>Formateur interne</b>	Sujétion attribuée à tous les formateurs internes qui réalisent, conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la formation interne, des actions de formation inscrites au plan de formation à l'attention des agents de la collectivité. Cette sujétion valorise forfaitairement le temps de formation ainsi que les temps de préparation (supports et déroulés pédagogiques, création de tests, réservation des engins et matériels etc...), d'évaluation, de corrections et de déplacements pour disposer des engins et matériels.		15€ par heure de formation
<b>Régisseurs d'avances et de recettes</b>	Sujétion attribuée à tous les agents exerçant la mission de régisseur d'avances et de recettes. Pour tenir compte des évolutions possibles du montant de régie géré ainsi que du nombre de jours de suppléance assurés, un état des lieux est fait une fois par an permettant d'actualiser le montant de la sujétion. Cette sujétion est également accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements effectués lors d'une absence prolongée du régisseur titulaire. Les fourchettes indiquées ci-dessous correspondent : - pour les régisseurs d'avances : au montant maximum de l'avance pouvant être consentie ; - pour les régisseurs de recettes : au montant moyen des recettes encaissées mensuellement ; - pour les régisseurs d'avances et de recettes : au montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Selon le montant fixé par la réglementation : Jusqu'à 4 600 euros de régie = 120€	

Sujétion	Définition
<p>La gestion d'un projet exceptionnel</p> <p>ou</p> <p>pour le remplacement d'un agent absent</p>	<p>Sujétion attribuée aux agents pour :</p> <p>→ La gestion d'un projet exceptionnel pendant au moins un mois, limité dans le temps et non reconductible, qui sort des prérogatives habituelles du poste. Montant : selon les conditions d'exercice et la durée, la majoration peut atteindre 100 € bruts par mois.</p> <p>→ La gestion du remplacement d'un agent absent de manière continue pendant au moins un mois (hors congés annuels) . Il s'agit d'un surcroît d'activité se traduisant par des tâches supplémentaires qui ne peuvent être différées et modifiant de manière substantielle l'organisation du travail habituel. Plusieurs cas de figures peuvent se présenter pour lequel le montant attribué peut varier :</p> <p>L'intérim d'un emploi managérial</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un agent assure seul l'intérim, jusqu'à 150 €</li> <li>- un agent assure l'intérim accompagné d'un renfort en personnel, jusqu'à 100 €</li> <li>- plusieurs agents assurent l'intérim avec ou sans renfort en personnel, jusqu'à 150 € à répartir proportionnellement à la charge déléguée</li> </ul> <p>L'intérim d'un collègue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un agent assure seul l'intérim, jusqu'à 120 €</li> <li>- plusieurs agents assurent l'intérim avec ou sans renfort en personnel, jusqu'à 120 € à répartir proportionnellement à la charge déléguée</li> </ul> <p>Elle est versée sur la base d'un écrit précisant le nom de la personne remplacée et la durée établie par le responsable hiérarchique. Elle est versée à l'issue du remplacement ou tous les 3 mois en cas d'absence longue.</p>

## ANNEXE 4 - Critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir - CIA

BAREME CIA					
Critères	Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insuffisant	Très insuffisant
<b>VALEUR PROFESSIONNELLE</b>					
Atteinte des objectifs annuels*	Les objectifs sont dépassés.  Maîtrise toutes les dimensions de son travail. Obtient des résultats très satisfaisants au vu des ordres donnés. Considéré comme une personne ressource de par son expérience et son expertise  Instruit et conduit les dossiers avec une grande maîtrise	Les objectifs sont facilement atteints.  Répond aux attentes par la mobilisation de ses compétences solides dans les différentes phases de son travail  Maîtrise efficacement l'instruction et la conduite des dossiers simples ou complexes	Les objectifs sont globalement atteints.  Les ordres sont respectés, les résultats sont moyens. L'agent connaît son travail et a des compétences moyennes  Analyse généralement correctement les différentes étapes et les priorités d'un dossier. Mobilise les moyens nécessaires	Les objectifs sont partiellement atteints.  Connaît certains aspects de son travail mais les résultats ne sont pas satisfaisants au vu des ordres donnés  Epreuve des difficultés à instruire et conduire un dossier simple. Ne sait pas articuler les étapes et déterminer les priorités	Les objectifs ne sont pas atteints et l'agent et n'a pas mis en oeuvre les moyens pour y satisfaire.  Ignore certains aspects de son travail. Ne respecte pas les consignes.  Ne sait pas déceler les enjeux et les objectifs d'un dossier. Met difficilement en oeuvre les moyens nécessaires à sa réalisation
Autonomie/Esprit d'initiative / force de proposition	Se saisit des affaires le concernant et accomplit son travail de manière totalement autonome et avec une grande efficacité organisationnelle. Assume ses responsabilités et prend des initiatives profitables à son service	Accomplit son travail de manière autonome et a un mode de fonctionnement efficace. Assume ses responsabilités et prend des initiatives liées à sa fonction	A parfois besoin d'aide ou d'être encadré. Planifie suffisamment pour maintenir un flux de travail régulier	Sollicite souvent de l'assistance, ne prend que rarement des initiatives. A besoin d'établir des priorités, se disperse trop, n'a pas suffisamment d'organisation	A constamment besoin d'être encadré et ne prend aucune initiative. Fait son travail de manière désordonnée et perd du temps sur de fausses priorités
Implication dans le travail et conscience professionnelle et qualité du travail fourni	Consacre son temps, son énergie et son intérêt à la réalisation des tâches confiées  Très grande régularité dans un travail de qualité  Agent perfectionniste accomplissant un travail d'excellente qualité	Se sent pleinement concerné par son travail et s'y investit  Grande régularité dans un travail de qualité  Apporte un soin particulier à la qualité du travail	S'intéresse et s'investit dans son travail  Fournit un travail régulier et de qualité acceptable	Manque de motivation et un rappel à l'ordre est nécessaire de temps en temps  Manque de régularité dans la qualité du travail	Aucune motivation, oisiveté conséquente  Travail très irrégulier  Manque constamment de soin et d'attention dans son travail
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Sait répondre aux attentes des usagers et interlocuteurs dans l'intérêt de la collectivité. Maîtrise toujours les conséquences de ses actes et fait preuve d'un comportement professionnel exemplaire	A à coeur le service optimal des usagers et interlocuteurs. Connaît et respecte ses obligations, a le sens du travail bien fait	Connaît et respecte les obligations relatives à sa fonction d'agent public	Respecte insuffisamment les obligations relatives à sa fonction d'agent public	Aucun respect et absence de probité
Connaissances réglementaires et leur respect, respect des règles de sécurité	Très rigoureux et veille toujours au respect des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation et des procédures de travail établies par l'établissement  Connaît très bien la réglementation et veille toujours à son application  Personne ressource, est force de proposition	Rigoureux, respecte les règles d'hygiène et de sécurité, la réglementation et les procédures de travail établies par l'établissement  A de bonnes connaissances réglementaires et veille à leur application	Les règles d'hygiène et de sécurité, la réglementation et les procédures de travail établies par la collectivité sont connues mais leur respect est fluctuant  Connaissance moyenne de la réglementation et tend au respect de son application	Manque de rigueur et tend à négliger l'application des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation et des procédures de travail établies par l'établissement  Faible connaissance de la réglementation et tend à négliger son application	Laxiste, ne veille pas à l'application des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation et des procédures de travail établies par l'établissement  Connaissance insuffisante de la réglementation et ne veille pas à son application
Ponctualité - Respect des horaires -Assiduité	Est ponctuel et anticipe les contraintes horaires		Est présent et actif  Est ponctuel	A des retards occasionnels  A des absences occasionnelles injustifiées	Arrive souvent en retard, n'effectue pas ses horaires de travail  A souvent des absences répétitives injustifiées

BAREME CIA					
Critères	Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insuffisant	Très insuffisant
<b>QUALITE D'EXECUTION</b>					
Respect des directives et rigueur dans la réalisation des tâches	S'engage pour que les moyens à sa disposition soient utilisés avec efficacité. Encourage les autres à en faire de même.  Très grande régularité dans un travail de qualité  Sait parfaitement conduire les projets, y compris complexes	Fait un bon usage des moyens mis à sa disposition, au bénéfice de la collectivité  Grande régularité dans un travail de qualité  Sait organiser le travail pour mettre en oeuvre un projet.	Gère correctement les moyens mis à sa disposition  Fournit un travail régulier et de qualité acceptable  Connait les différentes phases nécessaires à la mise en place d'un projet	Doit être rappelé à l'ordre en matière de gestion des moyens à sa disposition  Manque de régularité dans la qualité du travail  Ne maîtrise pas toutes les phases de la conduite de projets	Gaspille, régulièrement rappelé à l'ordre en matière de gestion des moyens à sa disposition  Travail très irrégulier  Se désintéresse de la conduite de projet et ne maîtrise pas ses phases
Capacité à s'organiser dans les délais requis*	Maîtrise avec aisance l'analyse du travail  Respecte les délais fixés et les échéances		Rencontre peu de difficultés dans l'analyse du travail  Rend ses travaux parfois de justesse	Manque de rigueur dans l'analyse des dossiers et se contente d'une approche superficielle  Rend ses travaux parfois de justesse ou en retard	Aucun sens de l'analyse et se repose sur le travail de ses collègues  Ne respecte jamais les délais
Capacité à rendre compte	Rend toujours compte de son activité		Rend compte de son activité lorsqu'on l'interroge	Réticence à rendre compte de son travail	Ne rend pas compte de son activité
Maîtrise des outils nécessaires à la fonction	Très bonnes connaissances des outils de travail qui lui sont confiés et les gère avec rigueur. S'adapte très bien à toutes leurs évolutions  Personne ressource, est force de proposition	Maîtrise et gère bien ses outils de travail.  Sait s'adapter à leurs évolutions	Maîtrise et gère correctement ses outils de travail  Est ouvert à leurs évolutions	Ne maîtrise pas la totalité de ses outils de travail  A des difficultés à s'adapter aux évolutions	Ne maîtrise pas les outils de travail qui lui sont confiés et n'y porte aucun intérêt  Est incapable de s'approprier les évolutions
<b>QUALITE RELATIONNELLE</b>					
Respect de la hiérarchie	Toujours respectueux avec sa hiérarchie  Fait preuve d'empathie cognitive voire d'assertivité (pour un encadrant)	Collabore efficacement avec sa hiérarchie  Est un appui pour sa hiérarchie	Respecte sa hiérarchie Utilise un mode relationnel adapté.  Sait exprimer son point de vue de manière sereine.	Peu respectueux face à sa hiérarchie.  Utilise un mode relationnel inadapté. Ne sait pas exprimer son point de vue de manière sereine.	Attitude irrespectueuse face à sa hiérarchie, insolent et désinvolte  Utilise un mode relationnel non professionnel (attitudes verbales et non verbales, vocabulaire).
Capacité à travailler en équipe	Facilite la cohésion de l'équipe  Prend une part active dans le maintien et le développement de l'esprit d'équipe  Est un élément moteur dans le développement de l'équipe  Est un interlocuteur efficace	Influence positive au sein de l'équipe, souci du partage de l'information  Sait être un élément moteur dans une équipe	S'intègre à l'équipe  Est à l'aise dans le travail d'équipe	Parfois individualiste, concentré sur ses tâches et ses intérêts particuliers  S'isole et évite ses collègues apporte difficilement sa contribution à l'équipe.  A des difficultés à établir de bonnes relations avec ses collègues	Ne se préoccupe pas de l'intérêt collectif, fait passer en premier son intérêt particulier  Nuit à l'esprit d'équipe  Ne se soucie pas de la qualité de ses relations avec ses collègues
Sens de la communication et partage de l'information	Transmet parfaitement les informations  Sait restituer clairement et partager les informations nécessaires à l'exécution de sa mission et de celle de son service.		Diffuse convenablement les informations  Partage l'information avec les autres personnels concernés	Diffuse peu d'information  Réticence à partager l'information essentielle	Ne diffuse jamais d'information  Ne partage pas l'information
Implication dans les projets du service	Prend toujours en compte les avis des autres.  Propose souvent des projets communs pertinents.  Anticipe les problèmes et propose des idées pour les solutionner	Est toujours disposé à prendre sa part de travail dans des projets menés à plusieurs.  Est moteur dans la dynamique de groupe  Ecoute les avis des autres	Donne son avis et respecte les décisions prises lors de l'élaboration d'un projet commun.	Préfère travailler dans son coin, sans prendre en considération les autres	Conteste habituellement la répartition des tâches au sein de l'équipe.  Pense d'abord à son propre intérêt

BAREME CIA					
Critères	Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insuffisant	Très insuffisant
ENCADREMENT					
Capacité d'encadrement et/ou d'expertise	<p>Suscite chez ses collaborateurs un réel intérêt au travail en leur laissant la plus grande autonomie.</p> <p>Valorise les initiatives</p> <p>Organise le travail de son équipe avec beaucoup d'efficacité. Veille de près à la distribution et au contrôle du travail</p> <p>Maîtrise les méthodes d'animation d'équipe et les met en œuvre par l'information, la sensibilisation, la délégation...</p>	<p>Dirige l'activité de ses collaborateurs et obtient leur participation</p> <p>Délègue et encourage les initiatives</p> <p>Sait organiser, distribuer et contrôler le travail de ses subordonnés</p> <p>Mobilise ses capacités d'animation au profit de l'équipe et donne un sens aux actions</p>	<p>Dirige correctement l'activité de ses collaborateurs et accepte leurs initiatives</p> <p>Organise le travail correctement</p> <p>A le souci de mettre en œuvre des objectifs et des moyens de travail collectifs.</p>	<p>Dirige ses collaborateurs en ne les incitant guère à faire preuve d'initiative</p> <p>Cherche à organiser le travail de ses subordonnés mais néglige la distribution ou contrôle insuffisamment la réalisation</p> <p>N'anime pas spontanément son équipe : diffuse peu d'informations, n'organise pas de réunions ...</p>	<p>Ne dirige ses collaborateurs qu'en donnant des ordres, accepte difficilement les initiatives</p> <p>Distribue le travail sans organisation</p> <p>Ne donne jamais une dimension collective à ses actions</p>
Aptitude à prévenir ou arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue	<p>Gère efficacement et anticipe l'apparition de conflits en apportant des solutions préventives adaptées</p> <p>Est capable de désamorcer en amont des situations qui s'avèreraient difficiles</p> <p>Maîtrise une grande capacité de négociation et de dialogue.</p>	<p>Dispose de l'autorité et de la capacité de dialogue nécessaires pour faire face aux situations conflictuelles</p> <p>Fait preuve de capacité de négociation et de dialogue.</p>	<p>Sait discuter avec un interlocuteur en cas de conflit mais n'arrive pas toujours à les régler</p> <p>Sait créer les conditions du dialogue</p>	<p>Evite d'affronter les difficultés et ne s'efforce pas de régler les conflits</p> <p>Ne sait pas créer les conditions du dialogue</p>	<p>N'affronte pas les difficultés, attise les conflits</p> <p>Ne voit pas l'intérêt de mettre en place un dialogue</p>
* sauf modifications en cours d'année, ou conditionnés par des facteurs externes					

**ANNEXE 5 : Grille de cotation pour la prise en compte de l'expérience professionnelle**

Indicateurs		Echelle d'évaluation									
Expérience dans le domaine d'activité au sein de l'établissement	0	Durée effective dans l'établissement	1 à 3 ans	Durée effective dans l'établissement	4 à 10 ans	Durée effective dans l'établissement	> 10 ans	Durée effective dans l'établissement			
Connaissance de l'environnement de travail	de base	Connaissance des principes fondamentaux du domaine de travail. Compréhension des termes et concepts de base utilisés dans le domaine.	courant	Expérience pratique régulière dans le domaine (par exemple, 1 à 3 ans). Connaissance approfondie des procédures et des processus de l'établissement.	approfondi	Expérience étendue dans le domaine (par exemple, plusieurs années). Compréhension approfondie des pratiques et des techniques du domaine. Capacité à résoudre efficacement les problèmes complexes liés au domaine. Capacité à contribuer activement à l'amélioration des processus et des résultats dans le domaine.	non évaluable	nouvel arrivant			
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	Compréhension de base des leçons tirées des expériences passées. Capacité à identifier les principaux enseignements et les points forts des expériences précédentes. Besoin d'une certaine supervision ou d'orientation pour appliquer les acquis de l'expérience.	opérationnel	Application cohérente des apprentissages tirés des expériences passées dans des situations opérationnelles. Capacité à analyser les expériences antérieures, à adapter les méthodes et stratégies dans les futures décisions. Utilisation efficace des acquis de l'expérience pour résoudre les problèmes et relever les défis du quotidien. Autonomie dans l'application des enseignements avec un minimum de supervision.	maîtrise	Utilisation avancée et proactive des acquis de l'expérience pour influencer positivement les résultats. Capacité à anticiper les défis potentiels et à élaborer des stratégies basées sur les expériences antérieures. Leadership dans la diffusion des bonnes pratiques et des leçons tirées aux membres de l'équipe. Engagement dans l'amélioration continue des processus et des résultats en s'appuyant sur les apprentissages passés. Développement de nouveaux concepts et approches basés sur une compréhension approfondie des expériences antérieures.	expertise (capacité à transmettre des savoirs)	Reconnaissance en tant qu'expert dans le domaine, basée sur les acquis de l'expérience. Capacité à innover en s'appuyant sur une connaissance approfondie des expériences passées. Leadership dans la définition de la vision stratégique de l'organisation en utilisant les apprentissages tirés des expériences précédentes. Mentorat actif des autres membres de l'équipe pour les aider à exploiter leurs propres acquis de l'expérience. Contribution significative à l'avancement du domaine grâce à une expertise approfondie et à une exploitation efficace des leçons apprises dans le passé.	non évaluable	nouvel arrivant	
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	Reconnaissance des principaux concepts et compétences enseignés lors des formations. Capacité à appliquer les nouvelles connaissances et compétences dans des situations simples. Utilisation basique des outils et des techniques appris lors des formations. Besoin de supervision ou d'orientation supplémentaire pour mettre en pratique les acquis de la formation.	opérationnel	Application cohérente des compétences et des connaissances acquises lors des formations dans des situations opérationnelles. Capacité à intégrer les nouvelles méthodes et pratiques dans le travail quotidien. Utilisation efficace des outils et des techniques enseignés pour améliorer les processus et les résultats. Partage des connaissances acquises en formation avec les collègues	maîtrise	Utilisation avancée et proactive des compétences acquises en formation pour résoudre les problèmes et relever les défis. Adaptation des méthodes et des stratégies enseignées en formation pour répondre aux besoins spécifiques de l'organisation. Leadership dans l'intégration des meilleures pratiques et des nouvelles connaissances dans l'environnement de travail. Capacité à former et à encadrer les autres membres de l'équipe sur les compétences et les connaissances acquises en formation.	expertise (capacité à transmettre les savoirs acquis en formation)	Capacité à synthétiser et à approfondir les concepts enseignés en formation pour les adapter à diverses situations Leadership dans la conception et la mise en œuvre de programmes de formation pour partager les acquis avec d'autres. Mentorat actif des membres de l'équipe pour les aider à intégrer les compétences et les connaissances acquises en formation. Contribution significative à l'amélioration continue des programmes de formation et des pratiques professionnelles de l'organisation.	non évaluable	nouvel arrivant	
Capacité à exercer les activités de la fonction	très inférieur aux attentes	Incapacité à atteindre les objectifs ou à réaliser les tâches de manière satisfaisante. Répétition d'erreurs graves ou d'échecs dans l'exécution des responsabilités. Besoin constant d'une supervision étroite et d'une intervention pour éviter les erreurs ou les retards. Contribution négative à l'équipe ou à la performance globale de l'organisation.	inférieur aux attentes	Difficultés récurrentes à atteindre les objectifs ou les résultats attendus pour la fonction. Besoin d'une supervision supplémentaire ou d'une assistance pour accomplir les tâches de manière satisfaisante. Fréquence d'erreurs ou de retards dans l'exécution des tâches. Manque d'initiative ou de proactivité dans la résolution des problèmes ou l'accomplissement des responsabilités.	conforme aux attentes	Réalisation fiable et cohérente des tâches et des responsabilités liées à la fonction. Respect des normes de qualité et des délais établis pour les projets et les activités. Capacité à travailler de manière autonome et à répondre aux attentes du poste. Participation positive à l'équipe et à la culture de l'organisation.	supérieur aux attentes	Réalisation constante des objectifs et des résultats de manière exceptionnelle. Leadership démontré dans la résolution de problèmes complexes et dans la réalisation d'initiatives novatrices. Capacité à dépasser les attentes en termes de qualité, d'efficacité et de créativité dans l'exécution des tâches. Engagement actif dans l'amélioration continue des processus et des résultats. Contribution significative à la croissance et au développement de l'établissement dans la fonction concernée.	non évaluable	nouvel arrivant	

## ANNEXE 6 : Grille de cotation des fonctions

CRITERES	INDICATEURS	ECHELLE D'EVALUATION				
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Responsable d'unité	Coordination intermédiaire	Non encadrant
	Nbr de collaborateurs permanents (encadrés directement)	0	1 à 3	4 à 5	Sup à 6	
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Faible	Modéré	Fort	Déterminant	
	délégation de signature	OUI	NON			
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	Notion	Modérée	Maîtrise	expertise	
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conception	Conseil/interprétation	Arbitrage/décision	
	champ d'application	monométier ou monosectoriel	Diversité domaines de compétences			
	niveau de diplôme requis	IV (Bac,Bac pro,CAP,BP)	III (Bac+2/3)	II (+Bac+4)		
	certification/habilitation autonomie	OUI restreinte	NON encadrée	large		
Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel  <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes	Elus	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires et collaborateurs extérieurs	
	risque d'agression et/ou blessure	faible	modéré	sans		
	itinérance /déplacements hors R.A	sans	Rare	Modéré	fréquente	
	Horaires adaptables	Rare	modéré	fréquents		
	contraintes météorologiques	Non	Oui			
	permanences physiques ou téléphoniques	Non	Oui			
	Contraintes à la pose de congés	Non	Oui			
	obligation d'assister aux instances (instances diverses : Comité syndical ,CST Conseils scientifiques (exclusion faite des fonctions électives))	rare/sans objet	ponctuelle	récurrente		
	Engagement de la responsabilité financière	Sans	faible	modéré	élevé	
	Engagement de la responsabilité juridique	Sans	faible	modéré	élevé	
	Engagement physique	sans objet	modéré	fort		
	Engagement psychologique	sans objet	modéré	fort		
	Actualisation des connaissances	utile	indispensable			

## 5.2/ Suppression d'un poste permanent d'assistant de conservation

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Comité Syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du poste surnuméraire au 55 emplois permanents, il convient de supprimer l'emploi de régisseur des collections sur le grade d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 3 juin 2024.

-----  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2024.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de régisseur des collections sur le grade d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe

Considérant le tableau des effectifs

Sur le rapport de *Madame La Présidente*, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### Article 1 :

De **supprimer** un emploi permanent de régisseur des collections, à temps complet à raison de 35/35ème, de **catégorie B, au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe** relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine,

### Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

### Article 3 :

Que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Sur proposition de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par            8 votes pour,  
                                  0 abstention,  
                                  0 vote contre,*

*La suppression d'un poste permanent*

### 5.3/ Suppression des besoins liés aux accroissements temporaires d'activité et aux accroissements saisonniers d'activité

Au vu de l'évolution de nos besoins sur 2024, il a lieu d'apporter des modifications concernant nos recrutements renforts.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Le Comité Syndical,*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1 ° et L. 332-23-2 °,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ° et 3-2 ° ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Considérant qu'il a lieu de supprimer le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ou des besoins saisonniers d'activité,*

Vu la délibération du Comité Syndicale du 15 décembre 2023

### **DECIDE**

D'autoriser Madame la Présidente, **pour l'année 2024, à supprimer** le recrutement des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

dans la limite de **3 équivalents temps plein (ETP)** pour faire face aux besoins liés à l'activité sur le grade d'**Assistant de conservation du patrimoine** .

La Présidente sera chargée :

- de la suppression des besoins concernés.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par           8 votes pour,  
                                  0 abstention,  
                                  0 vote contre,*

*La modification du tableau des effectifs : besoins saisonniers et accroissement d'activité.*

**+ 5.4/ Approbation des besoins liés aux accroissements temporaires d'activité et aux accroissements saisonniers d'activité**

L'année 2024 connaîtra encore un niveau d'activité opérationnelle supérieur aux capacités permanentes de l'établissement. Il convient de prévoir les emplois budgétaires permettant de recruter les personnels nécessaires pour faire face durant l'année au surcroît d'activité et aux pics saisonniers.

Les services ont produit un état de leurs besoins prévisionnels.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Le Comité Syndical,*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1 ° et L. 332-23-2 °,*

*Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ° et 3-2 ° ;*

*Vu le décret n ° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ou des besoins saisonniers d'activité,*

## **DECIDE**

D'autoriser Madame la Présidente, **pour l'année 2024**, à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

dans la limite des équivalents temps plein (ETP) précisés ci-après pour chaque grade, pour faire face aux besoins liés à l'activité sur les grades suivants :

- **Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe : 3 ETP**

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

**APPROUVE** par            *8 votes pour,*  
   *0 abstention,*  
   *0 vote contre,*

*La modification du tableau des effectifs : besoins saisonniers et accroissement d'activité.*

#### **5.5/ Approbation de la création d'emplois non permanents dans le cadre de contrats de projet**

*Dans la perspective de pouvoir répondre aux différents projets d'aménagement résultant de la loi Climat et Résilience – objectif ZAN – et des différents projets liés à des problématiques de transition écologique (développement des réseaux de chaleur ; réseaux photovoltaïques ; projets de déminéralisation de cours d'écoles ; projets de réaménagement et végétalisation d'espaces urbains et périurbains ; projets de linéaires urbains ; réaménagement de dents creuses dans les centre villes ; réhabilitations de friches industrielles ; projets liés aux cadres « Petites Villes de Demain » ; « Action Cœur de Ville » et « Action Cœur de Ville 2 » ; et tout autre type de projet à impact environnemental) et au regard du nombre important d'opérations recouvrant cette nouvelle typologie d'intervention en 2023 et 2024, et des nombreux projets à venir ces prochaines années, il est proposé de délibérer de manière à autoriser le recrutement de deux responsables d'opérations sur le cadre du contrat de projet.*

*Il est souhaité de pouvoir recruter **deux responsables d'opérations dotés d'une solide expérience dans la conduite d'opération en milieu urbain et périurbain.***

#### **Contrat de projet**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,*

*Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le budget,*

*Vu le tableau des emplois et des effectifs,*

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de 2 agents contractuel pour mener à bien la conduite d'opérations résultant de projets d'aménagement liés à des problématiques de transition écologique.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création de **2 emplois non permanents** d'archéologues territoriaux à temps complet, soit 35 h hebdomadaires **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024** relevant de la **catégorie hiérarchique A**, afin de mener à bien le projet identifié suivant : « **superviser et assurer la conduite d'opérations résultant de projets d'aménagements urbains ou périurbains liés à des problématiques de transition écologique.** »

Ces emplois sont créés pour une durée de 3 ans (1 an minimum et 6 ans maximum).

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Participation et conduite d'opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles) en rapport avec des projets d'aménagement résultant de la transition écologique ;
- Développement de la recherche scientifique et de méthodologie adaptée aux contextes de l'archéologie urbaine et périurbaine.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par            8 votes pour,  
   0 abstention,  
   0 vote contre,*

- La création de deux contrats de projet*
- La modification du tableau des emplois*
- L'inscription au budget des crédits correspondants*

## 6/ Divers

- Etat d'avancement des audits juridique, fiscal et financier.

*Monsieur Matthieu FUCHS : aujourd'hui le feu vert est donné pour travailler sur la cession des bâtiments, propriété du SMO, vers la CeA, afin d'apurer la dette en section d'investissement sur le remboursement du capital et en section de fonctionnement sur la charge d'intérêt, ainsi que neutraliser les amortissements. France Domaines avait déjà été sollicité en 2023 pour déterminer les valeurs vénale et locative des bâtiments (estimations qui demeurent valides en 2024). La valeur nette comptable s'établira fin 2024 à 8,8 millions (8.6 M€ pour ensemble des bâtiments et installations + 0.2 M€ pour le prix des terrains). Le montant de la dette afférente s'établira quant à lui à 3,6 millions fin 2024.*

*Le principe pourrait être le suivant : cession à la valeur comptable, mais règlement en deux parties :*

- 5 M€ en paiement en crédits d'investissement,
- 3.8 M€ en valeur de loyer à venir dans le cadre d'un bail emphytéotique de 35 ans.

*Le bail emphytéotique, conduira alors le SMO à supporter les charges normalement dues par le propriétaire.*

*Une proposition sera travaillée avec l'ensemble des services concernés de la CeA.*

*Feu vert également sur le principe d'avancer sur l'extension du SMO, sans élargir pour l'instant le collège des collectivités mais avec la création d'un nouveau collège de membres publics en lien avec l'aménagement du territoire. C'est ce dernier qui sera le plus à même d'intégrer le SMO, sans avoir de modification de statuts à faire de son côté. Ce changement de composante du SMO devrait induire une évolution de son statut fiscal, soumettant le secteur concurrentiel à l'impôt sur les sociétés et ouvrant ainsi l'accès au Crédit d'impôt Recherche.*

*Ces modifications devraient être en place d'ici la fin de l'année afin que les nouveaux statuts soient actés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et permettre d'avancer sur une nouvelle base fiscale.*

- Rapport d'Activité d'AA 2023 en ligne : <https://www.calameo.com/read/0037250384a9de765edce>
- Date du prochain Comité Syndical : **le jeudi 10 octobre 2024 à 10h**

La séance est close à 16h.

La Présidente,



Catherine GREIGERT



**PROCES-VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

---

Réunion du 10 octobre 2024  
dans les locaux d'Archéologie Alsace  
à Sélestat

---

La séance est ouverte à 10h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Pierre BIHL, Monsieur Jean-Claude BUFFA (en visioconférence), Monsieur Lucien MULLER.

Quatre procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Etienne WOLF à Monsieur Pierre BIHL
- De Madame Lara MILLION à Monsieur Lucien MULLER
- De Madame Muriel SCHMITT à Monsieur Marcel BAUER

Représentants de l'administration : Monsieur Christophe DUCHENE (Paierie CeA), Mesdames Emilie BRIAND, Héloïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

*La séance est ouverte par la Présidente, Mme Catherine GREIGERT, qui remercie l'ensemble des membres de leur présence.*

1/ Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 22 mars 2024

*Pour mémoire, le procès-verbal a été transmis par courriel le 2 juillet 2024.*

La Présidente demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler.

**La Présidente propose l'approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 4 juin 2024**

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*Le Procès-Verbal du Comité Syndical du 4 juin 2024*

## 2/ Rapports d'information sur l'activité de l'établissement

La Présidente donne la parole à Madame Emilie BRIAND, Directrice adjointe.

### 2.1/ Activité opérationnelle (diaporama Annexe 2 et Annexe 3)

#### ▪ Bilan du 3<sup>e</sup> trimestre 2024

L'activité opérationnelle du 3<sup>e</sup> trimestre concerne la réalisation de 16 diagnostics, 5 fouilles et opérations préventives en cours ou ayant démarré durant cette période ainsi que de 6 opérations de fouilles programmées.

#### ➤ **Seize diagnostics**

- Saisine : demandes anticipées : 8 / permis d'aménager ou de construire : 8
- Maîtrise d'ouvrage : publique : 13 / privée : 3
- Contexte : rural : 11 / urbain : 4 / périurbain : 1
- Superficies : variant de 375 m<sup>2</sup> à plus de 154 000 m<sup>2</sup>, pour un total de plus de 42 ha.

À l'heure actuelle, 4 diagnostics ont révélé des occupations anciennes notables. Il s'agit des opérations de Nordhouse - *Rue Pfaulmengarten / Rue Nicolas Antoine Kim* (habitat de l'Antiquité et du haut Moyen Âge) ; Strasbourg - *école Camille Claus* (vestiges funéraires de l'ancienne agglomération, *vicus*, de Koenigshoffen) ; Mundolsheim - *Parc des Maréchaux* (plus d'une centaine de structures datées du Néolithique et de l'âge du Fer) et Strasbourg - *groupe scolaire Saint-Jean* (anciens dépôts hippomobiles de la *Compagnie des Transports Strasbourgeois*, alors appelée *Compagnie des Tramways Strasbourgeois*).

#### ➤ **Cinq opérations préventives**

Parmi les cinq fouilles et opérations préventives du 3<sup>e</sup> trimestre 2024, trois étaient déjà engagées, ou en cours, aux trimestres précédents (**ENSISHEIM** - *Enceinte urbaine* ; **SÉLESTAT** - *Église Saint-Georges* ; **STRASBOURG, ECKBOLSHEIM, WOLFISHEIM** - *Extension tram ouest*).

Les nouvelles opérations de fouille engagées au 3<sup>e</sup> trimestre sont les suivantes :

- **TRUCHTERSHEIM - RD 30, Bruchmatten** : fouille réalisée en amont d'un projet de zone d'activité pour le compte du Groupe Lingenheld / Deltaménagement associé à Topaze

(Responsable d'opération : Céline Oberlin). Cette opération a débuté le 05 août 2024 et se poursuivra jusqu'à fin octobre. Vestiges d'un site du Néolithique et de l'âge du Fer.

- **SCHILTIGHEIM – Abords de la Médiathèque Nord** : opération réalisée en amont d'un projet de réaménagement de la place de la Médiathèque, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (Responsable d'opération : Šárka Grando Válečková). Cette opération a débuté le 09 septembre 2024 et se terminera normalement vers début octobre, en raison d'une prolongation de la fouille par prescription complémentaire.

À noter qu'une nouvelle fouille préventive devait débuter en septembre à **MACKWILLER – Mortsberg**, pour le compte de la CeA. À la demande de la DRIM, cette fouille a été reportée à 2025.

#### ➤ **Six fouilles programmées**

Six opérations de fouilles programmées, portées ou co-portées par Archéologie Alsace, ont été réalisées lors ce troisième trimestre 2024 : **ORSCHWILLER – Château de l'Oedenbourg** (projet INTERREG porté par la CeA) ; **ESCHBOURG – Abbaye de Graufthal** ; **ROSHEIM – Purpurkopf** ; **MUTZIG – Rain** ; **NATZWILLER – Le Struthof** ; **BUHL – Château du Hugstein**.

#### ▪ **Projection du 4<sup>e</sup> trimestre 2024**

L'activité opérationnelle envisagée pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2024 sera notamment consacrée à la réalisation de quinze diagnostics, pour une superficie globale dépassant les 112 hectares.

Du côté des fouilles et études archéologiques préventives, trois opérations déjà engagées en 2023 se prolongeront au cours du quatrième trimestre 2024 (**SÉLESTAT – Église Saint-Georges** ; **STRASBOURG, ECKBOLSHEIM, WOLFISHEIM – Extension tram ouest** ; **TRUCHTERSHEIM – RD 30, Bruchmatten**).

Mi-octobre, nous aurons l'occasion de débiter une nouvelle fouille à **BREUSCHWICKERSHEIM – 35 rue Principale** pour le compte de la SCI Les Berges de la Bruche. Réhabilitation d'une maison alsacienne et village du haut Moyen Âge (Responsable d'opération : Thomas Fischbach). Ce mois d'octobre marquera également le lancement du grand projet d'étude archéologique de **COLMAR – Collégiale Saint-Martin**, en groupement avec l'INRAP et qui s'achèvera en 2030 (Responsable d'opération : Lucie Wissenberg). Et début novembre, commencera l'opération de fouille et de

suiti de travaux de **STRASBOURG** – Secteur des Halles pour le compte de la CTS (Responsable d'opération : Florent Minot). Cette opération s'achèvera vers la fin de l'année 2025 et marque le lancement des opérations archéologiques liées au projet du tram nord de Strasbourg.

*Le Comité Syndical prend acte de ces informations.*

## 2.2/ Activité culturelle et patrimoniale (diaporama Annexe 2)

*La Présidente donne la parole à la Directrice du CCE, Mme Héroïse KOEHLER.*

- Activité culturelle et patrimoniale

### De nombreuses ouvertures de chantier :

Le troisième trimestre 2024 a été marqué par une forte ouverture des chantiers estivaux au public. En effet, les six opérations de fouille programmées ont ouvert leurs portes au grand public, permettant à plus de 1500 personnes de découvrir ces chantiers (cf. détail dans le tableau ci-dessous).

Ces chantiers intervenant pour la plupart durant les congés scolaires estivaux, il n'a pas été possible de mobiliser de nombreux établissements scolaires. Néanmoins, différentes classes de l'école élémentaire d'Eschbourg ont bénéficié d'une visite dédiée de la fouille de l'abbaye de Graufthal le 4 juillet. Par ailleurs, le collège de Mutzig, collaborant depuis plus d'une dizaine d'année avec Archéologie Alsace autour de la fouille de Mutzig, a également été impliqué sur le chantier archéologique. En effet, des collégiens et une enseignante du parcours « club archéo », monté en partenariat entre le collège de Mutzig et Archéologie Alsace (dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle,) ont fouillé sur le site de Mutzig la semaine du 12 au 16 août, puis ont été mobilisés pour la porte-ouverte du chantier le samedi 17 août puisqu'ils ont présenté au Château des Rohan à Mutzig le résultat du travail mené durant l'année scolaire, à savoir une bande-dessinée sur la fouille de Mutzig. Le jeu « Paléo-Survivor », élaboré l'année précédente au collège de Mutzig avec l'aide de l'association la Communauté des Remparts, a également été présenté.

Fouille	Dates	Nombre de public	Nombre de scolaires
Château de l'Oedenbourg, Orschwiller	15 et 29 juin	230	/
Graufthal, Eschbourg	4, 11 et 18 juillet	98	42
Château du Purpurkopf, Rosheim	13 juillet	240	/
Mutzig	17 août	502	implication collège de Mutzig
Struthof, Natzwiller	24 août	285	/
Château du Hugstein	21 et 22 septembre	450	/
Schiltigheim	21 septembre	262	/

Participation aux Journées européennes de l'archéologie (14, 15 et 16 juin) :

En plus de l'ouverture du château de l'Oedenbourg le 15 juin (*cf. supra*), Archéologie Alsace a participé au « Village de l'archéologie » en partenariat avec le Musée archéologique de Strasbourg et l'Inrap. Différents stands étaient ainsi présentés dans la cour du Palais des Rohan, permettant à 2900 visiteurs de découvrir les métiers de l'archéologie et l'archéologie du bâti notamment.

Participation aux Journées européennes du patrimoine (21 et 22 septembre) :

En plus de l'ouverture du château du Hugstein au public, en cours de fouille (*cf. supra*), Archéologie Alsace est mobilisé autour de différents projets pour les Journées européennes du patrimoine.

La fouille préventive menée à Schiltigheim a ouvert ses portes au public le samedi 21 septembre (*cf. supra*), tandis qu'Archéologie Alsace collabore avec l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott pour valoriser le château d'Ottrott au public le 22 septembre.

Archéologie Alsace participe le vendredi 20 septembre à la manifestation « Enfants du patrimoine » en accueillant plusieurs classes au Château des Rohan à Mutzig pour présenter l'exposition « Romains des villes, romains des champs », actuellement en itinérance jusqu'au 20 octobre.

### Prêts d'objets :

Le CCE a prêté des objets à la mairie de Marmoutier provenant d'une fouille réalisée sur la commune par Archéologie Alsace pour le week-end du 7-8 septembre, dans le cadre des 1300 ans de l'abbaye. Une conférence a également été donnée le vendredi 6 septembre à cette occasion.

Le CCE et Archéologie Alsace ont également prêté plusieurs objets accompagnés d'un panneau explicatif à la centrale de géothermie de Rittershoffen relatifs à une fouille réalisée sur la commune, la centrale ouvrant ses portes exceptionnellement pour les Journées européennes du patrimoine.

Le CCE a également mis à disposition des objets à l'Association des Amis de l'église Saint-Pantaléon de Guebenschwihr pour une exposition permanente inaugurée à l'occasion des Journées du Patrimoine.

Le CCE collabore avec le Musée de la Régence d'Ensisheim pour le prêt d'une vitrine et des thalers découverts dans la commune pour une présentation lors de l'Exposition « La place des Habsbourg dans le Rhin Supérieur (1135-1648) » du 10 octobre au 17 novembre 2024.

### Stand sur l'archéologie pour la journée Portes ouvertes du contournement de Châtenois :

Archéologie Alsace a tenu un stand à la journée porte-ouverte du contournement de Châtenois organisée par la CeA le 5 octobre de 10h à 18h.

### Projets :

Archéologie Alsace travaille sur plusieurs projets de valorisation et de médiation pour le mois d'octobre.

Le chantier de fouille préventive de Truchtersheim ouvrira ses portes le 12 octobre prochain au grand public, tandis que des élèves du collège d'Achenheim seront accueillis le 11 octobre.

L'exposition « 1000 ! » sera présentée du 17 octobre au 15 novembre dans le Hall de la CeA, siège de Colmar, et mettra en lumière les plus beaux objets exhumés par Archéologie Alsace depuis sa création. Elle fera écho aux 1000 opérations réalisées par Archéologie Alsace en 2024. Une visite dédiée aux élus de la CeA lors de la Commission permanente du 21 octobre est prévue (*sous réserve du maintien de la Commission permanente en présentielle*).

Enfin, Archéologie Alsace travaille à l'élaboration de plusieurs projets pour célébrer les différentes dates clés d'anniversaire de l'établissement. L'année 2026 célébrera le 20e anniversaire du PAIR (8.09.2006), ainsi que le 10<sup>e</sup> anniversaire d'Archéologie Alsace, du CCE et du bâtiment (15-16.10.2016). Fêter cet anniversaire apparaît essentiel afin de remercier les partenaires, créer de la cohésion en interne et surtout pour asseoir et développer la visibilité d'Archéologie Alsace. En

dressant une belle rétrospective des actions engagées ces vingt dernières années, Archéologie Alsace pourrait ainsi toucher un large public diversifié.

*Le Comité Syndical prend acte de ces informations.*

### 3/ Finances

Mme la Présidente donne la parole à M. Cédric GIESSLER.

#### 3.1/ Approbation de la Décision Modificative N° 1 (Annexes 4)

La Décision Modificative porte sur l'ajustement budgétaire des crédits ouverts en fonctionnement au chapitre (012) « frais de gestion des frais de personnel ». Elle tient compte des besoins de contrats liés à l'activité des nouvelles fouilles préventives et de l'augmentation des opérations de diagnostics.

En effet, malgré le report de la fouille prévue à Mackwiller, les nouvelles opérations dont les fouilles de Truchtersheim, Schiltigheim et Breuschwickersheim, pour partie envisagées courant du dernier semestre 2024, mais aussi une part significative du fait d'une forte activité lors du dernier trimestre pour les opérations de diagnostics ; demandent l'inscription de crédits supplémentaires pour procéder à des recrutements pour l'accroissement temporaire d'activité.

Cet ajustement budgétaire, correspond à un total de dépenses de fonctionnement de + 135 000 €.

La Décision Modificative s'équilibre en recettes, par l'ouverture de crédits supplémentaires dans le chapitre (70) « produits des services », équivalant aux recettes de fouilles complémentaires et qui seront facturées en partie courant du dernier trimestre 2024. Cette augmentation budgétaire, s'inscrit pour un total de recettes de fonctionnement de + 135 000 €.

- La Décision Modificative N° 1 peut être synthétisée de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement	en €	Recettes de fonctionnement	en €
<i>Mouvements réels</i>		<i>Mouvements réels</i>	
Charges à caractère général (chapitre 011)		<b>Produits des services (chapitre 70)</b>	<b>135 000,00</b>
<b>Charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)</b>	<b>135 000 ,00</b>	Subventions et dotations (chapitre 74)	
Charges diverses (chapitre 65)		Produits divers (chapitre 75)	
Charges financières (chapitre 66)		Autres produits de charges (chapitre 77)	
Charges exceptionnelles (chapitre 67)		002 Excédent reporté	
		Remboursements sur rémunération (chapitre 64)	
<i>Mouvements d'ordre</i>			
Amortissements (chapitre 68)			
<b>Total mouvements</b>	<b>135 000,00</b>	<b>Total mouvements</b>	<b>135 000,00</b>
		<b>TOTAL TOUTES SECTIONS</b>	<b>+135 000,00</b>

La Décision Modificative n° 1 a pour conséquence d'augmenter le budget de fonctionnement de 135 000 €, soit 6 940 000 €, et de le porter à **7 970 000,00 €** (comportant le budget d'investissement pour 1 030 000 €) toutes sections confondues.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*la Décision Modificative N°1.*

### 3.2/ Approbation de la sortie d'inventaire (véhicules, mobiliers et matériel informatique)

Avec le renouvellement de la flotte automobile et le remplacement par des véhicules à énergie décarbonée ou « bas carbone », les véhicules les plus anciens et les plus polluants vont progressivement être retirés de la circulation pour être vendus.

Ils seront cédés à Fatec group, qui effectuera pour notre compte une vente aux enchères ou dans le cadre d'une reprise lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule auprès d'une concession automobile.

Une série d'équipements (mobiliers et informatique) qui n'est plus en fonction doit être également retirée de la liste de l'inventaire.

La sortie de l'inventaire et de l'actif immobilisé de ces biens meubles nécessite une délibération.

Sont concernés les biens figurants ci-dessous :

Date d'acquisition	Description du bien	N° d'inventaire	Imputations budgétaires	Valeur brute	Valeur amortie	VNC du bien au 31/12/2023	Catégorie
2012	Renault Kangoo	2012-0014	21828	11 545,28 €	11 545,28 €	0,00 €	Véhicule
2012	Renault Kangoo	2012-0015	21828	11 545,28 €	11 545,28 €	0,00 €	
2012	Renault-Dacia Duster	2012-0001	21828	17 070,30 €	17 070,30 €	0,00 €	Véhicule
2012	Renault Kangoo express	2012-0026	21828	10 286,60 €	10 286,60 €	0,00 €	
2012	Renault Kangoo express	2012-0027	21828	10 286,60 €	10 286,60 €	0,00 €	
2012	Renault Kangoo express	2012-0028	21828	10 286,60 €	10 286,60 €	0,00 €	
2019	Renault Kangoo Energy	20190047	21828	11 766,44 €	11 766,44 €	2 354,44 €	
2007	10 Tables Artense	2007-033	21848	1 379,19 €	1 379,19 €	0,00 €	Mobilier
2010	Serveur informatique et fournitures	2010-0026	21838	40 688,42 €	40 688,42 €	0,00 €	Informatique
2005	2 HP Laser	2007-076	21838	1 234,28 €	1 234,28 €	0,00 €	
2005	2 HP Laser	2007-074	21838	1 234,28 €	1 234,28 €	0,00 €	
2005	1 HP Laser	2007-267	21838	617,14 €	617,14 €	0,00 €	
2006	Ecran 19 pouces	2007-065	21838	351,62 €	351,62 €	0,00 €	
2008	Ecrans informatiques	2008-021	21838	2 675,95 €	2 676,95 €	0,00 €	
2010	2 stations graphiques HPZ800	2010-0029	21838	5 423,33 €	5 423,33 €	0,00 €	

2011	Portables et stations graphiques	2011-0007	21838	15 279,77 €	15 279,77 €	0,00 €	
2012	Serveur informatique	2012-0010	21838	5 917,63 €	5 917,63 €	0,00 €	
2013	Switch actif	2013-0026	21838	4 351,09 €	4 351,09 €	0,00 €	
2015	Stations d'accueil Lenovo	2015-0010	21838	9 461,35 €	9 461,35 €	0,00 €	Informatique
2016	Station d'accueil Lenovo	2016-0021	21838	7 174,38 €	7 174,38 €	0,00 €	
2016	Lenovo Thinkpad	2016-0002	21838	6 224,01	6 224,01 €	0,00 €	

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*la sortie d'inventaire (véhicules et mobiliers).*

### 3.3/ Approbation de la régularisation de l'imputation comptable du bâtiment administratif et du compte de résultat c/1068

L'instruction comptable M57 a permis sur l'exercice 2023 de neutraliser budgétairement la charge de l'amortissement du bâtiment public et du hangar de stockage pour un montant de 40 000 €.

Néanmoins, lors de la vérification du Compte financier Unique, la Direction départementale des finances publiques a signalé que l'établissement, ne pouvait pas procéder à la neutralisation de ses amortissements concernant les bâtiments publics sur l'imputation comptable 21318 « autres bâtiments publics » mais uniquement sur le compte 21311 « bâtiments administratifs ».

Ainsi :

- *Modification de l'imputation comptable de la fiche d'inventaire 2018CONSTCCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui permettra également de rendre éligible le compte d'amortissement neutralisable 281311.*
- *De ne pas intégrer les bâtiments autres que « administratifs » et de retirer la fiche n°2020CONSHANGAR dans le processus de la neutralisation des amortissements.*

Par ailleurs, les rectifications des imputations doivent être comptabilisés. Le résultat aurait dû être impacté, le compte 1068 peut donc être utilisé.

**Il s'agit d'une opération non budgétaire**, justifiée par délibération.

#### **Fiche 2018CONSTCCE**

Débit 1068 : 10 170 205,86€

Crédit 21318 : 10 170 205,86€

Débit 21311 : 10 170 205,86€

Crédit 1068 : 10 170 205,86€

Débit 281318 : 1 695 030€

Crédit 1068 : 1 695 030€

Débit 1068 : 1 695 030€

Crédit : 281311 : 1 695 030€

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*la régularisation de l'imputation comptable du bâtiment administratif et sur le compte de résultat c/1068.*

*Monsieur Christophe DUCHENE* : la paierie départementale a réussi à débloquer la situation auprès de la DGFIP après blocage dans Hélios au moment du CFU et a permis la régularisation de cette imputation comptable.

#### 3.4/ Approbation de la neutralisation des amortissements

- *Selon le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D. 3321-3 complété par l'article L. 3332-2.*
- *Selon le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015.*

L'instruction comptable M57 offre la possibilité d'introduire un dispositif spécifique pour permettre, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la neutralisation.

Il vise ainsi à neutraliser budgétairement la charge de l'amortissement 2024 (339 006 €) du bâtiment de l'établissement pour le montant de **100 000 €**, ce qui va constituer une opération d'ordre budgétaire se traduisant par :

- 1/ la constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense 68, recette au compte 28)
- 2/ la reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes (dépense au compte 139, recette au compte 777)
- 3/ la neutralisation de la part de l'amortissement à hauteur de 100 000 € (dépense au compte 198, recette au compte 77681)

La dotation aux amortissements inscrite au budget primitif 2024 est de 680 000 €, la part de la neutralisation à 100 000 € représente ainsi 15 % de la valeur amortissable des biens de l'actif.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*la neutralisation budgétaire totale au titre de l'exercice 2024 de l'amortissement du bâtiment pour 100 000 €.*

### 3.5/ Approbation de l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

L'article L. 1612-1 du CGCT indique par ailleurs, que l'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits, qui seront ensuite inscrits a minima au budget 2025 lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement par cette anticipation pour 2025 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

D'autoriser les dépenses d'investissement dans la limite par chapitres budgétaires, et ci-énoncée à savoir :

Chapitre	BP 2024	Ouverture par anticipation proposée en 2025
20 - Immobilisations incorporelles	5 000 €	1 250 €
21 - Immobilisation corporelles	299 500 €	74 875 €
23 - Immobilisations en cours	175 500 €	43 875 €

*Sur proposition de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,  
0 abstention,  
0 vote contre,*

*L'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025.*

### 3.6/ Approbation des modalités d'attribution de cadeaux aux agents

Afin d'avoir la possibilité d'offrir un cadeau à ses agents dans le cadre du « Noël des agents » ou d'évènements personnels (médaille du travail, départ en retraite ou départ de la collectivité, naissance/adoption, mariage/PACS, promotion ou avancement de grade); et afin de les

remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, le Syndicat mixte doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Ces gratifications en numéraire ou en nature (bouquets de fleurs, bouteilles de vin, paniers garnis...) viennent en complément des dispositions prises en matière de régime indemnitaire ou des avantages obtenus au titre du CNAS/GAS67.

Compte tenu de ce qui précède, la Présidente propose au Comité syndical, d'octroyer des chèques cadeaux ou des cadeaux en nature d'une valeur maximale de 100 € aux agents d'Archéologie Alsace.

Pour bénéficier de ces cadeaux, les agents doivent remplir les critères suivants :

- être en position d'activité ;
- être fonctionnaire titulaire, stagiaire ou contractuel ;
- être présent dans les effectifs de la collectivité à la date de l'évènement.

La Direction de l'établissement est chargée de proposer annuellement à la Présidente le choix et la valeur des cadeaux en respectant les règles d'équité, et d'en assurer la remise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical de délibérer et de valider le principe de cadeaux offerts aux agents titulaires et contractuels selon les modalités exposées.

Les crédits sont prévus au chapitre 011 du budget principal.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*les modalités d'attribution de cadeaux aux agents et confie le soin à la Présidente d'en décider la mise en œuvre.*

#### 4/ Ressources humaines

Mme la Présidente donne la parole à Mme Séverine STOEHR pour l'ensemble des points Ressources Humaines.

##### 4.1/ Approbation des besoins liés aux accroissements temporaires d'activité et aux accroissements saisonniers d'activité

L'année 2025 connaîtra encore un niveau d'activité opérationnelle supérieur aux capacités permanentes de l'établissement. Il convient de prévoir les emplois budgétaires permettant de recruter les personnels nécessaires pour faire face durant l'année au surcroît d'activité et aux pics saisonniers.

Les services ont produit un état de leurs besoins prévisionnels.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Le Comité Syndical,*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2° ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ou des besoins saisonniers d'activité,*

#### **DECIDE**

D'autoriser Madame la Présidente, **pour l'année 2025**, à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 1° de la

loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

dans la limite des équivalents temps plein (ETP) précisés ci-après pour chaque grade, pour faire face aux besoins liés à l'activité sur les grades suivants :

- **Attaché de conservation du patrimoine : 7 ETP**
- **Assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe : 3 ETP**
- **Assistant de conservation du patrimoine : 11 ETP**
- **Adjoint technique territorial : 1 ETP**
- **Adjoint administratif : 1ETP**

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*La modification du tableau des effectifs : besoins saisonniers et accroissement d'activité.*

#### 4.2/ Approbation des modifications du tableau des effectifs autorisant la création d'emplois permanents dans le cadre des évolutions de carrières

La Présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer :

- **Quatre emplois** (1 attaché principal de conservation du patrimoine, 2 rédacteurs principaux 1<sup>ère</sup> classe et 1 rédacteur) pour un :

pour **permettre les évolutions ou modifications de carrières :**

- **par la voie de l'avancement de grade (1 agent par la voie de l'examen professionnel et 2 agents par ancienneté)**, des agents donnant satisfaction dans l'exercice des missions qui leurs sont confiées.
- **par la voie de la promotion interne (1 agent par ancienneté)**, de l'agent donnant satisfaction dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Ces créations ne modifieront pas le plafond d'emplois permanents réellement pourvus, et **les suppressions des grades superflus interviendront dans un second temps.**

La Présidente propose à l'assemblée,

La création de **quatre** emplois :

- 1 sur le grade **d'attaché principal de conservation du patrimoine permanent** à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires pour le **responsable de l'unité des périodes préhistoriques, protohistoriques et antiques**
  
- 2 sur le grade de **rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe** permanent à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires pour **l'assistante administrative - chargée d'accueil** et pour la **chargée de communication – graphiste**
  
- 1 sur le grade de **rédacteur** permanent à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires pour le **responsable de l'unité finances**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64 et suivants.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*la modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents dans le cadre des avancements de grades et de la promotion interne.*

#### 4.3/ Approbation autorisant la création d'un emploi permanent

L'emploi permanent est actuellement **occupé** par un agent titulaire sur le grade de **conservateur en chef** (catégorie A), embauché en 2011 et sur ce poste **depuis 2015**.

**Son recrutement** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) **interviendra à compter de novembre 2024**.

Les échanges avec la DRAC nous permettent d'**envisager le transfert de la Direction du CCE à L'Etat**.

L'établissement doit néanmoins remplacer le poste de Responsable des unités Collections-Médiation.

La création de l'emploi de **Responsable des unités Collections-Médiation / Responsable Adjoint du Centre de Conservation et d'Études** est indispensable à la bonne marche de l'établissement, **sur les grades d'attaché principal de conservation du patrimoine, d'attaché de conservation du patrimoine, d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe et assistant de conservation du patrimoine**, catégorie A et B, filière culturelle.

Ce poste de cadre manager est essentiel au bon fonctionnement et pilotage management de l'établissement.

Il est dès lors indispensable de pourvoir à l'emploi permanent.

*Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8*

*Vu le budget,*

*Vu le tableau des emplois et des effectifs,*

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,**

**DECIDE**

La création d'un emploi de **Responsable des unités Collections-Médiation / Responsable Adjoint du CCCE** à temps complet, soit 35/35ème à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024**, pour les missions suivantes :

**MANAGEMENT**

Management de l'unité Collections et de l'unité de médiation

**MISSION CCE**

\* Responsable adjoint, auprès/en lien avec le Directeur du CCE (agent de l'Etat - DRAC Grand Est)

\* Gestion du budget

**MISSION COLLECTIONS**

\* Responsable des collections

\* Coordination et organisation de l'activité de la régie d'Archéologie Alsace

**MISSION MEDIATION/COMMUNICATION**

\* Pilotage de la médiation culturelle

\* Pilotage de la communication externe

**MISSION DE DIRECTION**

\* Participation aux instances de direction

**MISSIONS TRANSVERSALES**

\* Relations aux partenaires patrimoniaux

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **d'attaché principal de conservation du patrimoine, d'attaché de conservation du patrimoine, d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe et assistant de conservation du patrimoine** catégorie A et B, filière culturelle.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Ces créations ne modifieront pas le plafond d'emplois permanents réellement pourvus, et **les suppressions des grades superflus interviendront dans un second temps.**

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*la modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent.*

*Madame la Présidente : la Direction du CCE sera donc reprise par la DRAC et l'établissement décide donc de recruter sur un poste de Responsable d'unité uniquement.*

*Monsieur Matthieu FUCHS : Mme Héloïse KOEHLER prendra ses fonctions en tant que Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe à la DRAC au 1<sup>er</sup> novembre.*

## 5/ Evolution statutaire de l'établissement

Mme la Présidente donne la parole à M. Matthieu FUCHS pour l'ensemble des sujets afférents.

### 5.1/ Approbation de la mise à jour des statuts du Syndicat mixte ouvert (Annexe 5)

Préambule :

Les membres actuels du SMO sont les suivants :

- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Commune de Sélestat,
- la Commune d'Ensisheim.

La composition est limitée pour l'heure à une collectivité départementale et à deux communes, pour autant, l'article 5 des statuts du SMO ouvre également la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), tels que les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

La volonté de la CeA et du SMO est désormais d'intégrer des nouveaux membres dont les activités sont en synergie et en complémentarité avec celles du SMO, ayant le statut d'établissements publics et intervenant dans les domaines de l'aménagement du territoire, du patrimoine, de la recherche ou du développement culturel, activités qui sont complémentaires avec celles portées actuellement par le SMO.

Parmi les membres potentiels, la CeA et le SMO ont identifié un nouveau membre pouvant et souhaitant intégrer dès à présent le SMO : l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA).

Deux autres modifications peuvent être apportées à l'article 11 des statuts pour faciliter l'organisation et la gestion du SMO :

- La modification du rythme des réunions syndicales :

Afin de tenir compte du nouveau calendrier budgétaire avec la mise en place du Compte Financier Unique, il est proposé de modifier la périodicité des séances et d'organiser, à minima, quatre séances par année, sans obligation trimestrielle.

- L'augmentation du nombre maximal de pouvoirs :

Afin de s'assurer au mieux du quorum lors des votes en séance, et en l'absence de disposition légale ou réglementaire, il est proposé de passer à deux le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre titulaire ou suppléant présent.

#### Modifications des statuts :

Il convient donc de modifier les statuts de la façon suivante :

#### **Modification de l'article 1 :**

« En application des articles L. 5721-2 et suivants du CGCT, il a été créé entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, depuis substitués par la **Collectivité Européenne d'Alsace**, les Communes de Sélestat et Ensisheim ainsi que toutes les communes alsaciennes ou leurs groupements et **les établissements publics** qui souhaiteront adhérer aux présents statuts, un syndicat mixte ouvert dénommé:

« Archéologie Alsace – AA » »

(...)

#### **Modification de l'article 2 :**

Le Syndicat exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire de **la Collectivité européenne d'Alsace**.

#### **Modification de l'article 4 :**

« Le Syndicat est constitué entre :

- **la Collectivité européenne d'Alsace**
- la Commune de Sélestat,
- la Commune d'Ensisheim,
- **l'Etablissement Public Foncier d'Alsace.**

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont regroupés en un Département unique dénommé **Collectivité européenne d'Alsace**. Ainsi, cette dernière s'est substituée aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans l'ensemble des droits et obligations reconnus à chacun des deux Départements par les présents statuts. A ce titre, la **Collectivité européenne d'Alsace** est représentée au sein du Syndicat en lieu et place des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

#### **Modification de l'article 5 :**

« En dehors des membres cités à l'article 4, peuvent également adhérer au présent syndicat des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ou **autres établissements publics** situés sur le territoire de **la Collectivité européenne d'Alsace**. Cette

adhésion ne peut se faire que sur le fondement de compétences en archéologie, aménagement du territoire, patrimoine historique, recherche, enseignement supérieur ou développement culturel.

La compétence en archéologie préventive est exercée soit par la commune au titre de la clause générale de compétence soit par un EPCI dans le cadre d'un transfert de ladite compétence par l'ensemble des communes membres du groupement, ou un **établissement public**.

La demande d'adhésion, approuvée par l'organe délibérant de **la structure** demandeuse, doit être formulée par écrit et être adressée au Président du Syndicat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion. **Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert suivant l'approbation des présents statuts par son organe délibérant, et l'approbation de la demande d'adhésion par le Comité syndical.**

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Comité Syndical sur proposition du Bureau.

Le Comité Syndical détermine le montant des contributions; lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

La contribution est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. »

### **Modification de l'article 8 :**

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de **11** délégués titulaires et **11** délégués suppléants, et composé de **trois collèges** :

- Le collège **Collectivité européenne d'Alsace** :

Il est composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants élus de la **Collectivité européenne d'Alsace**

- Le collège communal et intercommunal :

Il est composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants, élus selon les modalités détaillées ci-après.

- Lorsqu'il n'y a qu'une commune ou un groupement de communes membres du Syndicat, la Commune ou le groupement de communes désigne au sein de son organe délibérant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- Lorsque les communes et groupements de communes membres du syndicat sont au nombre de deux, chaque membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au sein de son organe délibérant pour les communes et au sein

de son organe délibérant ou parmi tout conseiller municipal des communes membres du groupement, pour les groupements de communes.

- Lorsque plus de 2 communes ou groupements de communes sont membres du Syndicat, chaque commune ou intercommunalité membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du collège communal et intercommunal. Les candidats ainsi désignés sont portés à la connaissance du Syndicat. Préalablement à la première réunion du Comité Syndical, l'ensemble de ces candidats se réunit à l'initiative du Syndicat pour procéder à l'élection en leur sein de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical.

Les délégués sont élus en binôme de titulaire et de suppléant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du collège. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge du titulaire du binôme.

Les deux délégués qui obtiennent le plus de voix à l'issue du scrutin sont élus délégués titulaires et les deux délégués suivants obtenant le plus de voix sont élus délégués suppléants.

A chaque adhésion nouvelle ou encore à l'occasion du renouvellement électoral communal, les délégués du collège communal et intercommunal sont renouvelés. (...) »

#### - **Le collège des Etablissements Publics :**

Il est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus selon les modalités détaillées ci-après.

- Lorsqu'il n'y a qu'un établissement public, il désigne au sein de son organe délibérant un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Lorsque plusieurs établissements publics sont membres du Syndicat, chacun d'eux désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du collège. Les candidats ainsi désignés sont portés à la connaissance du Syndicat. Préalablement à la première réunion du Comité Syndical, l'ensemble de ces candidats se réunit à l'initiative du Syndicat pour procéder à l'élection en leur sein d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical.

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du collège. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le délégué qui obtient le plus de voix à l'issue du scrutin est élu délégué titulaire et le délégué suivant obtenant le plus de voix est élu délégué suppléant.

Les délégués de ce collège sont élus selon le rythme et pour la durée du mandat départemental.

Les modalités de fonctionnement des collèges sont définies au règlement intérieur du Syndicat.

#### **Modification de l'article 11 :**

« Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, **au moins quatre fois par an**. Le délai de convocation et d'envoi de l'ordre du jour est fixé à 8 jours francs avant la réunion. »

« Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués, titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, ayant reçu pouvoir. Un délégué titulaire ou suppléant présent peut recevoir **deux pouvoirs** lors des votes. »

#### **Modification de l'article 13 :**

Le Bureau du Syndicat est composé :

- d'un Président issu du collège Collectivité européenne d'Alsace,
- d'un Vice-président issu du collège Collectivité européenne d'Alsace, et provenant de l'autre département alsacien, circonscription administrative de l'Etat, dont relève le Président,
- éventuellement d'un à trois membres. Un membre maximum par collège pour le collège communal et intercommunal **et pour le collège des établissements publics.**

#### **Modification de l'article 17 :**

Le comptable du Syndicat est le Payeur de **la Collectivité européenne d'Alsace** dans lequel se trouve le siège d'Archéologie Alsace.

\* \* \*

Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Madame Catherine GREIGERT,

Vu les articles L.5421-1 et suivants, et R.5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux institutions et organismes interdépartementaux,

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

*Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,*

*Vu le rapport et la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ensisheim du 28 septembre 2020 relatifs à l'adhésion à l'Établissement Public Interdépartemental Archéologie Alsace,*

*Vu le rapport et la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sélestat du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatifs à l'adhésion à l'Établissement Public Interdépartemental Archéologie Alsace,*

*Vu la délibération du 20 octobre 2020 relative aux statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Archéologie Alsace,*

*Vu la délibération n° CP/2020/380 du 23 octobre 2020 du Conseil Départemental du Bas-Rhin relative à la transformation de l'Etablissement public interdépartemental Archéologie Alsace en Syndicat Mixte Ouvert,*

*Vu la délibération n° CP-2020-11-7-2 du 13 novembre 2020 du Conseil Départemental du Haut-Rhin relative à la transformation de l'Etablissement public interdépartemental Archéologie Alsace en Syndicat Mixte Ouvert,*

*Vu le rapport et la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ensisheim du 28 septembre 2020 relatifs à l'adhésion à l'Établissement Public Interdépartemental Archéologie Alsace,*

*Vu le rapport et la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sélestat du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatifs à l'adhésion à l'Établissement Public Interdépartemental Archéologie Alsace,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace*

*Vu le rapport et la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier d'Alsace du 18 septembre relatifs à l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert d'Archéologie Alsace,*

*Vu le rapport de la Présidente,*

*Considérant que pour assurer la continuité des missions du Syndicat Mixte Ouvert, il est proposé aux membres l'intégration des Etablissements Publics dans le SMO,*

*Propose de mettre à jour les statuts du SMO permettant cette intégration et améliorer le fonctionnement du SMO,*

*APPROUVE par 9 votes pour,*

*0 abstention,*

*0 vote contre,*

*les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte Ouvert permettant l'intégration des Établissements Publics et les améliorations relatives au fonctionnement du Syndicat.*

## 5.2/ Approbation de l'adhésion de l'Établissement Foncier Public d'Alsace à Archéologie Alsace (Annexe 6)

Les membres du Syndicat mixte ont initié une réflexion en vue d'intégrer de nouveaux membres, ayant le statut d'établissements publics, dont les activités seraient en synergie et en complémentarité avec ses propres activités et de créer à cet effet un nouveau collège des établissements publics afin d'y intégrer des nouveaux membres.

Une modification des statuts du Syndicat mixte est opérée pour permettre la création de ce nouveau collège.

Plusieurs établissements répondent à ces attendus, mais pour certains il est nécessaire d'opérer au préalable des modifications statutaires en leur sein.

L'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) a été identifié comme pouvant correspondre à la typologie de membre pouvant rejoindre le syndicat car ses missions en termes d'aménagement du territoire, de gestion du patrimoine régional de recherche et de développement culturel sont en parfaite adéquation et synergie avec les missions du Syndicat.

Les missions de l'EPFA sont définies dans l'article 4 de ses statuts :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Il apparaît qu'au moins deux missions sont en cohérence et en synergie avec celles du SMO, à savoir :

- la mission de gestion pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés,

- la mission des travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution.

Le SMO a déjà été conduit à mener des opérations d'archéologie préventive sur des projets qui ont été accompagnés par l'EPFA et les problématiques issues de la loi climat et résilience (ZAN, densification, friches...) multiplie les occasions de travailler en amont des aménagements pour prendre en compte les problématiques du patrimoine archéologique.

De surcroît, l'EPFA et le SMO sont des membres actifs du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) et développent depuis plusieurs années des réflexions pour mieux accompagner l'évolution de l'aménagement du territoire en Alsace.

La complémentarité des missions et des activités de l'EPFA et du SMO ne fait aucun doute ce qui a conduit l'EPFA à exprimer le souhait de devenir membre du SMO.

De manière à appréhender le corollaire financier de l'adhésion, il a été convenu que la Présidente proposera au Comité Syndical le montant forfaitaire de 1 000 €. Ce montant devra faire l'objet d'une délibération au moment où seront fixées les contributions de l'ensemble des membres.

Par délibération en date du 18 septembre 2024, l'Établissement Public Foncier d'Alsace a pris connaissance du projet de modification des statuts du Syndicat mixte permettant l'intégration d'établissements publics, les a approuvés et a sollicité son adhésion à l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical d'approuver l'adhésion de l'Établissement Public Foncier d'Alsace.

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Madame Catherine GREIGERT,*

**APPROUVE** par 9 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

*l'adhésion de l'Établissement Public Foncier d'Alsace.*

**PREND ACTE**, de la désignation par le conseil d'administration de l'EPFA des délégués au collège des établissements publics :

- Mme Elisabeth SCHNEIDER, déléguée titulaire
- M. Claude SCHALLER, délégué suppléant

**RENVOIE**, à la délibération qui fixera le montant des contributions des membres dans le cadre du Budget Primitif 2025, la détermination du montant de la contribution à verser par l'EPFA au titre de l'exercice 2025.

## 6/ Adhésion à des associations

Mme la Présidente donne la parole à M. Matthieu FUCHS pour ce point.

### 6.1/ Approbation de l'adhésion de l'établissement à l'ASMA (Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne)

Créée en 1972 et comptant près de 1 000 adhérents (particuliers, artisans, communes), **l'Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne est** un acteur essentiel de la préservation et de la valorisation du bâti ancien en Alsace.

Composée de passionnés et de professionnels bénévoles spécialistes du patrimoine (artisans, architectes, ingénieurs, urbanistes, architectes du patrimoine...), l'ASMA œuvre au quotidien à la sensibilisation des propriétaires de maisons anciennes et à la préservation et valorisation d'un bâti emblématique de l'Alsace.

Ce patrimoine peut faire l'objet d'études d'archéologie du bâti, à l'initiative des Services de l'Etat ou à la demande des maîtres d'ouvrage.

Il est intéressant pour le SMO d'entretenir des relations avec cette association, de faire état de son expertise et de pouvoir accéder à sa documentation et à ses publications.

Il est entendu que l'adhésion du SMO à l'ASMA, à l'instar de la CeA, ne saurait permettre de prévaloir d'un soutien que le SMO apporterait dans ses actions militantes, le SMO ayant vocation à demeurer neutre et à se cantonner à une expertise technique et scientifique.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé pour 2025 à 100 € pour les personnes morales.

*Considérant que le bâti ancien à pan de bois constitue un patrimoine qui revêt un symbole emblématique en Alsace,*

*Compte tenu du choix de la Collectivité européenne d'Alsace de faire de la maison alsacienne un axe fort de sa politique patrimoniale,*

*Compte tenu des compétences en archéologie du bâti dont dispose le SMO,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Madame Catherine GREIGERT,*

**APPROUVE** par 9 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

*l'adhésion du SMO à l'ASMA.*

**Autorise la Présidente,** à acquitter la cotisation annuelle et valide le principe de renouvellement annuel.

## 7/ Divers

- Point d'étape sur la stratégie immobilière

La question de l'opportunité de changer de stratégie immobilière à laquelle est liée la dette souscrite pour la construction des bâtiments est toujours en cours d'étude pour chercher à répondre à la trajectoire baissière de la dotation de fonctionnement de la CeA. Il convient de rappeler que les Départements avaient fait le choix en 2013 de confier à l'établissement interdépartemental la charge de la maîtrise d'ouvrage et de l'investissement, pour ne pas obérer leurs propres PPI, mais de soutenir le remboursement des emprunts souscrit à hauteur des loyers antérieurs, à savoir 300 k€. Les annuités de remboursement des emprunts bancaires ont été élaborées selon ce principe.

Depuis quelques années déjà et pour les années qui s'annoncent, la tension s'exerce principalement sur la section de fonctionnement de la CeA. Il reste aujourd'hui au SMO une dette de 3.625 k€ à la fin de l'exercice, pour un remboursement de 228 k€ en capital et 75 à 115 k€ en intérêts (variabilité sur le prêt souscrit auprès de la CDC, indexé sur le livret A).

Le principe retenu est de trouver une nouvelle solution de financement permettant de rembourser la dette et de diminuer la contribution de la CeA à proportion.

Les pistes envisagées sont les suivantes : acquisition totale ou partielle du bâtiment ou subvention exceptionnelle.

- Jours de fermeture de l'établissement en 2025

Chaque année, selon la configuration des jours fériés du calendrier et sur proposition de la Direction, il est décidé de fermer l'établissement et d'imposer des journées de RTT fixes aux agents. Ces fermetures facilitent la gestion des services et, pour la période de la fin d'année, permettent des économies d'énergie.

Pour 2025, la Présidente a décidé de fermer l'établissement 9 jours selon le calendrier suivant :

- Les 2 et 3 janvier
- Le 2 mai
- Le 9 mai
- Le 30 mai
- Le 10 novembre
- Du 29 au 31 décembre

- Date du prochain Comité Syndical : **23 janvier 2025 à 10h**

*Monsieur Matthieu FUCHS et Madame la Présidente remercient Madame Héroïse KOEHLER pour les années passées au sein de l'établissement, pour son expertise, sa prise en charge des politiques culturelles d'Archéologie Alsace et sa direction du CCE. Et lui souhaitent une bonne continuation sans sa prise de poste au sein de la DRAC Grand Est.*

La séance est close à 11h30.

La Présidente,



Catherine GREIGERT



**PROCES-VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

---

Réunion du 28 juin 2024

En visioconférence

---

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur BAUER, Monsieur Jean-Claude BUFFA, Monsieur Lucien MULLER.

Trois procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Pierre BIHL à Monsieur Lucien MULLER
- De Madame Muriel SCHMITT à Monsieur Marcel BAUER

Représentants de l'administration : Monsieur Sébastien DORON (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paerie CeA), Madame Héroïse KOEHLER, Monsieur Matthieu FUCHS (AA).

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

*La séance est ouverte par la Présidente, Mme Catherine GREIGERT, qui remercie l'ensemble des membres de leur présence.*

1/ Approbation du principe d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres et habilitation de la Présidente pour préparer la transformation des statuts et les formalités administratives afférentes.

Dans le cadre de la mission d'assistance juridique, fiscale et financière pour l'analyse des perspectives d'évolution dans le fonctionnement et les activités du syndicat mixte, il a été mis en évidence l'intérêt à engager une transformation du syndicat mixte de manière à intégrer de nouveaux membres.

 1.1/ Rappel du contexte de la mission :

La CeA et le SMO ARCHEOLOGIE ALSACE ont confié à Public Impact Management (PIM), la SELARL JM OLIVEIRA AVOCAT et au Cabinet FIDAL une mission d'assistance juridique, fiscale et financière pour l'analyse des perspectives d'évolution dans le fonctionnement et les activités du Syndicat Mixte.

Cette mission se décompose en plusieurs phases dont une première d'audit et d'analyse de l'existant.

A la suite de la restitution et de la présentation de la phase d'audit, des échanges ont eu lieu entre les représentants de la CeA et la Présidente du SMO ARCHEOLOGIE ALSACE afin d'initier une étude complémentaire spécifique sur l'élargissement des membres du syndicat vers une nouvelle catégorie d'établissements publics autres que des collectivités territoriales.

Cette étude doit être assortie d'une proposition de modification des statuts du SMO pour accueillir ces nouveaux membres.

Cette évolution, qui s'inscrit impérativement dans la garantie du maintien des habilitations et agréments détenus par le SMO, induit un assujettissement à l'impôt sur les sociétés et pourrait en raison des synergies d'activités avec les nouveaux membres pressentis conduire au bénéfice du Crédit d'impôt Recherche.

De manière à faciliter la réversibilité éventuelle de cette évolution, la CeA et le SMO visent des membres au sein desquelles la CeA est partie prenante et pourra faire valoir sa stratégie, et notamment l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA), l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) et l'ADAUHR-ATD Alsace.

PIM, la SELARL JM OLIVEIRA AVOCAT et le Cabinet FIDAL ont été sollicité pour rédiger dans un premier temps une note intégrant un rappel des éléments d'analyse juridique et des enjeux fiscaux devant être pris en compte pour réaliser l'intégration d'un ou plusieurs nouveaux membres n'ayant pas le statut de collectivité territoriale.

A terme, la mission complémentaire englobera la rédaction des actes juridiques nécessaires, notamment les actes de modification statutaire et les délibérations des membres de la rédaction des statuts et un calendrier théorique de mise en œuvre indiquant les délibérations et décisions à prendre par les différentes parties concernées, ainsi qu'une projection d'application selon l'hypothèse de décisions intervenant à la fin de l'été.

Par ailleurs, la mission intègre également des développements relatifs aux modalités d'élargissement du collège des collectivités locales et notamment les modifications à intégrer dans les statuts du SMO.

## 1.2/ Rappel des éléments juridiques et fiscaux gouvernant l'adjonction d'un ou plusieurs nouveaux membres autres que collectivité territoriale

### ***1.2.1/ Eléments juridiques préalables à l'adhésion d'un nouveau membre***

Les membres actuels du SMO sont les suivants :

- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Commune de Sélestat,
- la Commune d'Ensisheim.

La composition est limitée pour l'heure à une collectivité départementale et à deux communes, pour autant, l'article 5 des statuts du SMO ouvre également la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), tels que les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Ce champ est ouvert pour intégrer de nouveaux membres sans modification statutaire puisque cette évolution avait été anticipée selon trois scénarios :

- Avec une seule commune ou EPCI
- Avec 2 communes ou EPCI
- Avec plus de deux communes ou EPCI

La représentation des ces collectivités s'inscrit dans un collège dédié dans la représentation est limitée à deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

**=> L'élargissement à d'autres collectivités, communes et EPCI, ne nécessite à ce stade aucune modification statutaire.**

La volonté de la CeA et du SMO serait désormais d'intégrer un ou des nouveaux membres dont les activités seraient en synergie et en complémentarité avec celles du SMO, mais ayant le statut d'établissements publics.

En effet, le SMO ne peut compter parmi ses membres que des personnes morales de droit public. En ce sens l'article L 5721-2 du CGCT dispose que :

*« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.*

*Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. (...)*

Le champ des membres est restreint mais la Cea et le SMO ont identifié trois nouveaux membres potentiels dont il est demandé de vérifier la capacité à adhérer au SMO :

► **l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP)**

A l'instar d'ARCHEOLOGIE ALSACE, l'ATIP est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

A ce titre, il entre dans la catégorie des établissements publics pouvant être membre du SMO ARCHEOLOGIE ALSACE sans entrer dans la catégorie des « collectivités territoriales » communes et EPCI.

Les missions de l'ATIP sont décrites à l'article 2 de ses statuts et sont les suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention,
9. L'accompagnement en information géographique,
10. Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme.

Les missions de l'ATIP portant sur le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme, l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, et l'assistance à l'élaboration de projets de territoire seraient en cohérence et en synergie avec celles du SMO.

L'article L 5721-3 alinéa 2 du CGCT prévoit expressément qu'un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte. Cette possibilité est prévue.

Les conditions et procédures d'une telle adhésion sont les suivantes :

- **Les statuts des deux syndicats mixtes concernés doivent prévoir cette possibilité.**  
Après vérification des dispositions statutaires de chaque syndicat, il s'avère que ni les statuts de l'ATIP ni ceux du SMO ARCHEOLOGIE ALSACE ne prévoient cette possibilité, ils devront, le cas échéant être modifiés.
- **L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte doit être approuvée par les organes délibérants des membres de chaque syndicat.**  
Cette décision nécessite une délibération des assemblées délibérantes de tous les membres des deux syndicats. Vu le nombre de membres de l'ATIP, le formalisme afférent à une telle modification sera très conséquent et important.
- **L'adhésion doit être validée par le préfet des départements où les syndicats mixtes ont leur siège, qui exerce un contrôle de légalité sur les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements.**
- **L'adhésion entraînera la modification des statuts des deux syndicats mixtes adhérents et du syndicat mixte accueilli, pour intégrer le nouveau membre et préciser les conditions de cette adhésion.**

**=> L'adhésion de l'ATIP semble possible sous réserve de la modification de ses statuts et de ceux du SMO.**

► **I'ADAUHR-ATD Alsace.**

L'ADAUHR est un établissement public administratif régi par les dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT qui vise la création des « Agences Techniques Départementales » (ATD).

Sont membres de l'ADAUHR, la CeA, les Communes et les EPCI de la CeA qui ont adhéré dès sa création, et les Communes, les EPCI, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats Mixtes Fermés de la CeA.

L'ADAUHR a pour objet et missions d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI de la CeA, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- **l'urbanisme ;**
- **l'aménagement du territoire ;**
- **les constructions et aménagements publics ;**
- **le patrimoine bâti ;**
- **l'information géographique.**

L'ensemble de ces missions sont en cohérence et en synergie avec celles du SMO.

Il ressort de notre analyse qu'aucune disposition ne prévoit qu'une ATD puisse adhérer à un syndicat mixte et pour autant aucune disposition ne le prohibe. Dans une telle hypothèse, il est donc renvoyé aux dispositions statutaires de l'établissement public concerné.

Or en l'espèce, aucune disposition des statuts de l'ADAUHR ne prévoit la possibilité d'adhérer à un autre type de structure, quel qu'il soit.

Il conviendrait donc le cas échéant de modifier les statuts de l'ADAUHR selon la même procédure que pour l'ATIP :

- **L'adhésion de l'ADAUHR au SMO ARCHEOLOGIE ALSACE doit être approuvée par les organes délibérants des membres de l'ATD.**

Cette décision nécessite une délibération des assemblées délibérantes de tous les membres. Vu le nombre de membres de l'ADAUHR, le formalisme afférent à une telle modification sera très conséquent et important.

- **L'adhésion doit être validée par le préfet du département où l'ADAUHR a son siège (le Haut-Rhin), qui exerce un contrôle de légalité sur les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements.**

**=> L'adhésion de l'ADAUHR semble possible sous réserve de la modification de ses statuts et de ceux du SMO.**

## ► **l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA)**

Les EPF sont régis par les dispositions des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Or, l'article L324-10 du code de l'urbanisme dispose que :

*« Les établissements publics fonciers locaux sont habilités à créer des filiales et à acquérir ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*Les délibérations du conseil d'administration et du bureau de ces établissements publics relatives à la création de filiales et aux acquisitions ou cessions de participations sont soumises à la seule approbation du représentant de l'Etat dans la région. »*

En ce sens, la rédaction de cet article ouvre le champ à l'EPFA pour créer ou participer à des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

Les missions de l'EPFA sont définies dans l'article 4 de ses statuts :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Il apparait qu'au moins deux missions seraient en cohérence et en synergie avec celles du SMO à savoir la mission de gestion pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés et de gestion des les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution.

A ce titre, l'EPFA serait susceptible d'avoir la capacité et l'intérêt d'adhérer au SMO ARCHEOLOGIE ALSACE.

Selon les dispositions statutaires de l'EPFA article 8.2 dénommé « pouvoirs », il appartiendrait à son Conseil d'Administration, organe compétent, de délibérer pour adhérer au SMO.

**=> L'adhésion de l'EPFA semble possible sans qu'il ne soit tenu d'opérer aucune modification de ses statuts. En revanche, les statuts d'ARCHEOLOGIE ALSACE devront en tout état de cause être modifiés.**

### ***1.2.2/ Synthèse de l'étude des conditions d'éligibilité au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)***

Pour être éligible au CIR plusieurs conditions sont à remplir, à savoir l'exercice d'activités industrielles, commerciales ou agricoles et la soumission à l'impôt sur les sociétés.

La condition relative à l'exercice d'une activité commerciale paraît satisfaite par ARCHEOLOGIE ALSACE en raison de l'exercice des activités de fouille qui s'inscrivent dans le champ concurrentiel.

La condition d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'est pas remplie par ARCHEOLOGIE ALSACE car les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités en sont exonérés.

Actuellement, le statut fiscal est dicté par le statut juridique et la composition du SMO qui est composé exclusivement de collectivités territoriales qui conduit à l'exonération de plein droit de l'impôt sur les sociétés au titre des activités concurrentielles.

Afin de bénéficier du CIR, il conviendrait donc de changer la composition du SMO pour faire tomber l'exonération à l'impôt sur les sociétés.

Une **modification des statuts du SMO** pour intégrer un ou des nouveaux membres « personnes morales de droit public » autres qu'une collectivité territoriale permettrait de mettre un terme à cette exonération.

Pour mémoire deux catégories d'opérateurs agréés pour les fouilles préventives sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) et accèdent ainsi au CIR, l'Inrap et les sociétés privées. Seuls les services de collectivités territoriales n'y ont pas accès, n'étant pas soumis à l'IS.

Il conviendrait toutefois de sécuriser le bénéfice du CIR au moyen de la formalisation d'une procédure fiscale qui permettrait de présenter l'intégralité de la situation et d'obtenir une validation expresse de l'éligibilité du SMO.

La durée d'une telle procédure est de 3 à 4 mois.

### 1.3 / Les modifications statutaires à appréhender par le SMO

#### ► **Modification de l'article 1 des statuts**

Il conviendra d'adapter la rédaction de l'article en ajoutant la catégorie « établissements publics ».

#### Rédaction actuelle :

*« En application des articles L. 5721-2 et suivants du CGCT, il est créé entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les Communes de Sélestat et Ensisheim ainsi que toutes les communes alsaciennes ou leurs groupements qui souhaiteront adhérer aux présents statuts, un syndicat mixte ouvert dénommé: « Archéologie Alsace – AA » »*

#### ► **Modification de l'article 4 des statuts « les membres »**

Il conviendra d'actualiser la liste des personnes morales de droit public en ajoutant le ou les nouveaux membres

#### Rédaction actuelle :

*« Le Syndicat est constitué entre :*

- *le Département du Haut-Rhin,*
- *le Département du Bas-Rhin,*
- *la Commune de Sélestat,*
- *la Commune d'Ensisheim.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin seront regroupés en un Département unique dénommé Collectivité européenne d'Alsace. Ainsi, cette dernière se substituera aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans l'ensemble des droits et obligations reconnus à chacun des deux Départements par les présents statuts. A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace sera représentée au sein du Syndicat en lieu et place des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. »*

► **Modification de l'article 5 des statuts « les modalités d'adhésion »**

Il conviendra d'actualiser les modalités d'adhésion par l'ajout de la nouvelle catégorie de membre à dénommée « Autres établissements publics »

Il conviendrait également de modifier la date d'obtention de la qualité de membre pour intégrer des adhésions en cours d'année et non uniquement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Rédaction actuelle :

*« En dehors des membres cités à l'article 4, peuvent également adhérer au présent syndicat des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), situés sur le territoire des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette adhésion ne peut se faire que sur le fondement de la compétence en archéologie préventive. Celle-ci est exercée soit par la commune au titre de la clause générale de compétence soit par un EPCI dans le cadre d'un transfert de ladite compétence par l'ensemble des communes membres du groupement.*

*La demande d'adhésion, approuvée par l'organe délibérant de la collectivité demandeuse, doit être formulée par écrit et être adressée au Président du Syndicat.*

*L'adhésion des nouveaux membres est décidée par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion. Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par son organe délibérant.*

*Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Comité Syndical sur proposition du Bureau.*

*Le Comité Syndical détermine le montant des contributions; lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.*

*La contribution est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. »*

► **Modification de l'article 8 des statuts « composition du comité syndical »**

Il conviendra d'adapter la composition du comité syndical par la création d'un nouveau collège en définissant les règles de représentativité qui pourraient être identiques aux règles applicables au collège des communes et EPCI.

Rédaction actuelle :

*« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, et composé de deux collèges:*

*Le collège départemental*

*Il est composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants élus au sein des Conseils Départementaux à hauteur de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par département.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace se substituera aux deux Départements et siègera au Comité syndical au travers de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.*

*Le collège communal et intercommunal*

*Il est composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants, élus selon les modalités détaillées ci-après.*

- *Lorsqu'il n'y a qu'une commune ou un groupement de communes membres du Syndicat, la Commune ou le groupement de communes désigne au sein de son organe délibérant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.*
- *Lorsque les communes et groupements de communes membres du syndicat sont au nombre de deux, chaque membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au sein de son organe délibérant pour les communes et au sein de son organe délibérant ou parmi tout conseiller municipal des communes membres du*

*groupement, pour les groupements de communes.*

- *Lorsque plus de 2 communes ou groupements de communes sont membres du Syndicat, chaque commune ou intercommunalité membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du collège communal et intercommunal. Les candidats ainsi désignés sont portés à la connaissance du Syndicat. Préalablement à la première réunion du Comité Syndical, l'ensemble de ces candidats se réunit à l'initiative du Syndicat pour procéder à l'élection en leur sein de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical. Les délégués sont élus en binôme de titulaire et de suppléant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du collège. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge du titulaire du binôme. Les deux délégués qui obtiennent le plus de voix à l'issue du scrutin sont élus délégués titulaires et les deux délégués suivants obtenant le plus de voix sont élus délégués suppléants. A chaque adhésion nouvelle ou encore à l'occasion du renouvellement électoral communal, les délégués du collège communal et intercommunal sont renouvelés. (...)* »

#### 1.4/ Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres

1. **28 juin 2024** : délibération du CS du SMO sur le principe de l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres et habilitation de la Présidente à mener les réflexions et discussions avec les futurs nouveaux membres ainsi que les formalités administratives préparatoires
2. **Été 2024** : rédaction du projet de statuts du SMO modifié
3. **Été 2024** : lancement de la procédure de rescrit fiscal
4. **Septembre 2024** : délibération des futurs membres approuvant l'adhésion au SMO et ses statuts et désignant les représentants
5. **Septembre 2024** : Délibération des organes délibérants des membres actuels du SMO approuvant les modifications statutaires et l'adhésion au SMO des nouveaux membres

6. **Octobre 2024** : Délibération du comité syndical portant approbation des statuts modifiés, de l'adhésion du ou des nouveaux membres
  
7. **Octobre 2024** : Transmission au Préfet de l'ensemble des délibérations des nouveaux et actuels membres et des statuts modifiés

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par            7 votes pour,  
                                  0 abstention,  
                                  0 vote contre,*

*Le principe d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres et habilite la Présidente pour préparer la transformation des statuts et les formalités administratives afférentes.*

La séance est close à 14h30.

La Présidente,



Catherine GREIGERT



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace